MERCREDI 15 SEPTEMBRE 1858 — 33e ANNÉE — N. 9815 — MERCREDI 15 SEPTEMBRE 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Accusation d'assassinat ; Crime découvert après cinq ans ; suicide supposé ; vol; trois accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : La Compagnie générale des caisses d'escompte; escroquerie; abus de confiance; infraction à la loi sur les sociétés en commandite par actions; cinq prévenus; exception d'incompétence.

CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 14 septembre.

ACCUSATION D'ASSASSINAT. — CRIME DÉCOUVERT APRÈS CINQ ANS. — SUICIDE SUPPOSÉ. — VOL. — TROIS ACCUSÉS.

Il y a cinq ans, le commissaire de police de Charonne était informé qu'un marchand de vin de cette localité avait été trouvé pendu dans sa cave. Ce magistrat se transporta immédiatement au domicile de cet individu; les constatations qu'il fit, les déclarations qu'il reçut, durent lui faire supposer que sa mort était le résultat d'un suicide, et bientôt, dans toute la commune, le bruit se répandit que le *Californien* s'était pendu (ce surnom avait été donné à cet individu à la suite d'un voyage fait en Californie, d'où il avait, disait-on, rapporté des monceaux d'or); les uns expliquaient son suicide par la bizarrerie de son caractère fantasque et ses habitudes d'ivrognerie, d'autres ne s'expliquaient pas cette détermination de la part d'un homme dans l'aisance. Toujours est-il que la pensée d'un crime ne vint à personne; ce n'est qu'après une période de cinq ans que certain propos éveilla l'attention de la justice; une instruction fut commencée, et aujourd'hui trois accusés sont assis sur les bancs de la Cour d'assises, sous la double accusation d'assassinat et de vol.

A dix heures, l'audience est ouverte, les accusés prennent place dans l'ordre suivant :

1° Auguste Pornot, âgé de vingt-huit ans, cordonnier, né à La Vallée (Meuse), demeurant à Charonne, Grande-Rue de Montreuil, 6;

2° Félix Pornot, âgé de trente-quatre ans, cordonnier, né aussi à La Vallée, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 39;

3° Et François Aubry, âgé de vingt-trois ans, né à La Vallée, ouvrier cordonnier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 40.

M. l'avocat-général de Gaujal occupe le siége du ministère public.

Mes Nogent-Saint-Laurens et Ch. Duverdy sont chargés de la défense.

Après avoir constaté l'identité des accusés, M. le président ordonne qu'il soit fait lecture de l'acte d'accusation, dont voici la teneur :

« Au mois de décembre 1853, le sieur Postoly exerçait à Charonne, grande rue de Montreuil, 6, l'état de marchand de vins, il avait pour voisins les deux frères Auguste et Félix Pornot, cordonniers; leur logement n'était séparé du sien à l'intérieur que par une mince cloison qui permettait d'entendre dans l'un ce qui se passait dans l'autre. A l'extérieur, la communication entre les deux logements était facile; tous deux, en effet, avaient une porte donnant sur une cour couverte : c'était la porte de derrière du cabaret de Postoly et celle d'un appentis appartenant aux frères Pornot. Dans la même cour se trouvait un escalier conduisant aux deux chambres occupées par Postoly.

« Postoly avait résolu de vendre son établissement, et le 17 décembre 1853, il passa la plus grande partie de la soirée à discuter les conditions de cette vente avec les époux Laffaye qui devaient dès le lendemain prendre possession des lieux. Après des explications très vives, Postoly accepta une somme de 412 fr. et donna sa signature. Le lendemain matin, les époux Laffaye se présentèrent comme cela était convenu, mais ils trouvèrent les portes fermées, ainsi que les volets de la boutique. Après avoir inutilement frappé, ils crurent devoir prévenir le commissaire de police.

« Sur l'ordre de ce magistrat, un ouvrier du voisinage, le sieur Lequin s'introduisit par une fenêtre dite à la guillotine, dans la chambre de Postoly. Elle était vide, les souliers qu'il portait étaient restés sur le plancher près du lit. Lequin sortit par la porte qui donne sur le palier; il a déclaré qu'elle n'était fermée qu'au pêne. On fit forcer par un serrurier la porte de la boutique donnant sur la cour, porte qui, suivant l'affirmation de Lequin, n'était également fermée qu'au pêne. De la boutique, on pénétra dans la cave; la trappe se compose de deux battans dont on ne soulève qu'un seul pour descendre; on ne retire l'autre que pour faire entrer des feuillettes de vin ou des corps volumineux. Par exception, un des battants avait été détaché de ses rainures et se trouvait sur l'escalier. Au fond de la cave était suspendu, au moyen d'une courroie passée dans un crochet fixé au plafond, le corps de Postoly privé de vie. Le médecin appelé à constater sa mort pensa qu'elle pouvait remonter à douze heures environ. Une chandelle brûlait encore sur un tonneau en face; sur des futailles se trouvaient un verre et un petit baquet contenant un mélange de vin et d'eau-de-vie.

« Le commissaire de police interrogea les voisins : il apprit que Postoly passait pour un homme fantasque, bizarre, depuis quelque temps adonné à la boisson. Félix Pornot fit une longue déposition, dans l'intention visible de faire croire à un suicide, et on y crut, en effet, sans s'arrêter à l'étrangeté d'une telle supposition, que rendaient plus invraisemblable encore le soin que Postoly, quelques heures auparavant, donnait à ses affaires, la disparition de certains objets qui, la veille, avaient été vus entre ses mains et le désordre remarqué à l'entrée de la cave, dont l'ouverture exceptionnelle ne s'expliquait pas, si Postoly y était descendu seul.

« Aucune poursuite n'avait eu lieu, et cinq années s'étaient écoulées, lorsqu'une circonstance fortuite vint révéler à la justice l'existence d'un crime et la mit à même d'en connaître les auteurs.

« Les accusés Félix et Auguste Pornot avaient deux frères, les nommés François et Jean. Ceux-ci habitaient ensemble dans la rue Popincourt, où ils exerçaient aussi le métier de cordonniers. Ils avaient pour apprentis, en décembre 1853, les nommés Sansvoisin et Christophe.

« Au mois de mars 1858, Sanvoisin se trouvant alors dans le département des Ardennes, raconta au sieur Camonen, gendarme à la résidence de Rocroy, que pendant qu'il travaillait chez M. Pornot, son frère Auguste était venu le réveiller une nuit, et lui avait révélé que, de concert avec Félix et Aubry, il avait donné la mort à un homme qu'ils avaient dépouillé de ce qu'il possédait et qu'ils avaient pendu dans sa cave. L'argent avait d'abord été confié par Auguste à François, et ensuite partagé entre les assassins. Ce récit fait par Sansvoisin, qui était en état d'ivresse, au gendarme Camonen, fut immédiatement porté à la connaissance du procureur impérial de Rocroy, et a servi de point de départ à l'information qui a été requise contre les accusés. Christophe et Sansvoisin ont dû d'abord être entendus, et si leurs déclarations diffèrent des faits rapportés par le gendarme Camonen, elles n'en confirment pas moins des circonstances d'une accablante gravité contre Aubry et les deux accusés Pornot. Christophe était couché avec Sansvoisin chez François Pornot, lorsque Auguste et un autre individu, qu'il croit être l'accusé Félix, sont entrés chez son patron. Celui-ci, réveillé par les coups frappés à la porte, a reconnu les voix de ses frères et leur a dit : « Rôdeurs, vous rôdez donc toujours? » puis il leur a ouvert. Ils étaient ivres et ont dit à François que le marchand de vin leur voisin, après avoir bu avec eux toute la journée, leur avait dit : « Je vais me pendre; j'ai ma bourse dans ma chambre, j'aime autant qu'elle soit à vous qu'à d'autres; je n'ai que des parents éloignés. » Aubry se serait avancé le premier, mais le marchand de vin lui aurait dit, en désignant Auguste : «Ce n'est pas toi que je veux, c'est le gros.» Auguste serait alors allé chercher la bourse; ils auraient ensuite entendu des cris, des plaintes, seraient retournés chez le marchand de vins et l'auraient trouvé pendu dans sa cave.

« Sansvoisin a fait une déclaration analogue, seulement il prétend qu'Auguste est venu seul chez François; et Christophe, dans la dernière déposition, déclare éprouver à cet égard quelque doute. Sansvoisin raconte qu'il a vu Auguste déposer sur la table de son frère un sac contenant l'argent du marchand de vin. Devant lui, le même accusé a dit à François que « deux d'entre eux étaient montés chez Postoly, et que le troisième était resté pour faire le guet; qu'ils avaient pénétré dans sa chambre et qu'ils s'étaient emparés de tout l'argent qu'ils avaient trouvé.

« Sansvoisin ajoute qu'on s'est informé si Christophe et lui dormaient, et qu'en apprenant le contraire, on leur a recommandé le silence. Il croit que c'est Auguste qui leur a fait cette recommandation; aussi, malgré l'incertitude qu'un intervalle de cinq années devait jeter sur certains détails, il résulte des affirmations de ces deux témoins, que les accusés se sont emparés de l'argent de Postoly, la nuit même de sa mort, et qu'ils se sont empressés de soustraire cet argent à toutes les recherches en le portant, au milieu de la nuit, chez François Pornot.

« Ces faits, qui sont le fondement solide de l'accusation dirigée contre eux, sont dans leur partie la plus importante reconnus par eux-mêmes.

« Ils prétendent que, dans la nuit du 17 au 18 décembre, comme ils étaient couchés, Auguste et Aubry dans l'arrière-boutique, et Félix dans une soupente voisine, Postoly s'est fait ouvrir, a demandé Auguste Pornot, et lui a remis brusquement un sac, en lui disant : « Voilà 2,200 fr. que je vous donne; je pars. » Auguste avoue qu'il est allé porter cet argent à son frère. Les accusés reconnaissent enfin que le partage a été fait quelques jours après; ils ont eu pour leur part, Félix et Aubry, 700 fr., et Auguste 800 fr.

« Ces aveux ne diffèrent du récit de Christophe et de Sansvoisin, qu'en ce qu'ils prétendent n'avoir pas entendu Postoly parler de suicide, et ne pas être allés chez lui. Mais la possession de l'argent, sa dissimulation aux yeux de tous, le dépôt confié à François, le partage, ressortent explicitement de la déclaration des accusés eux-mêmes, et contiennent en germe la preuve facile à déduire de leur culpabilité.

« Leur système de défense repose sur un prétendu suicide, qu'un don prétendu aurait précédé. Or, ces deux faits sont également inadmissibles. L'activité de la vie de Postoly, sa soif du gain, le soin qu'il a pris de ses intérêts jusqu'à sa dernière heure, protestent contre l'hypothèse d'un suicide. Il avait fait un voyage en Californie, il en avait rapporté un kilogramme et demi de poudre d'or qu'il portait habituellement sur lui dans une ceinture; il vendait son fonds de commerce afin de vivre en repos, et la veille au soir, il discutait les conditions de cette vente avec une âpreté qui était l'inverse de cette insouciance profonde, habituelle à ceux qui vont se donner la mort. L'intention de faire donation de sa petite fortune à Auguste Pornot, à l'instant de mourir, est inadmissible. Comment en aurait-il disposé en faveur d'inconnus ou d'étrangers avec lesquels il n'avait eu que des relations de cabaret, lorsqu'il avait dans son pays deux frères et une sœur, et à Paris un cousin auquel il avait confié son avoir en partant pour la Californie? Comment supposer qu'après avoir discuté ses intérêts avec tant de vivacité quelques heures auparavant, il ait fait si facilement l'abandon d'une somme amassée avec tant de peine? Cette invraisemblance s'accroît encore devant la déposition de Sauvagnat, cousin de Postoly, qui déclare que ce dernier non-seulement n'aimait pas les frères Pornot, mais qu'il en parlait en mauvais termes; qu'il les traitait de coquins, et avait manifesté la crainte d'être assassiné par eux.

« Si la supposition d'un suicide et celle d'un don manuel sont également invraisemblables, il en résulte nécessairement qu'il y a eu meurtre et vol.

« Il est à peu près certain que Postoly possédait plus de 2,230 fr.; il avait vendu depuis peu un titre de rente qui avait dû produire environ 3,000 francs. La veille de sa mort, il avait montré à des témoins un portefeuille, un passeport et des papiers. Or, on n'a retrouvé chez lui, malgré les plus minutieuses perquisitions, ni poudre d'or, ni d'autres valeurs, ni portefeuille, ni papiers. Ces différents objets ont dû être volés après sa mort. Et comment admettre qu'ils ont été volés par d'autres que par ceux entre les mains desquels ont été vus les 2,200 francs?

« Une dernière preuve que les accusés ont eu entre les mains une somme plus forte ressort de la déclaration de Christophe. L'argent apporté chez François se composait, selon lui, de 2,500 francs et d'un billet de 15,000 francs qu'il appelle un billet de change.

« L'usage que les accusés ont fait de l'argent de Postoly constitue contre eux une charge morale d'une haute gravité. Auguste Pornot s'empresse, dans la nuit même, de le porter chez son frère. La raison de cet empressement, c'est évidemment qu'il craignait qu'on ne fît une perquisition chez lui le lendemain. La conduite des accusés, à partir de ce moment, devient de plus en plus significative. Le lendemain, Aubry, en face du cadavre de Postoly, garde le silence sur la prétendue visite que lui et les frères Pornot auraient reçue la nuit précédente et sur la somme qui lui aurait été apportée. Auguste Pornot se tait comme lui. Félix Pornot va plus loin : il dépose devant le commissaire de police, et fait tous ses efforts pour lui faire croire à un suicide; il déclare, dans une intention facile à comprendre, qu'il a entendu Postoly [illegible] violemment sa porte, soit tirer un verrou, soit donner un tour de clé. Il prétend que Postoly a dû descendre sans souliers dans la cave, et, en effet, ses souliers ont été retrouvés dans la chambre. La première de ces allégations est grave. Le sieur Lequin affirme que la porte de la chambre était fermée au pêne. Félix Pornot soutenait le contraire pour faire croire qu'il y avait eu impossibilité de s'y introduire, et détourner ainsi les soupçons.

« Enfin, les contradictions dans lesquelles le même accusé tombe soit avec lui-même, soit avec son frère Auguste, méritent d'être relevées. Félix Pornot, pour expliquer son silence relativement à l'argent reçu de Postoly, a commencé par dire qu'il n'avait connu la remise des 2,200 francs qu'à son retour de chez le commissaire de police; il a avoué plus tard en avoir eu connaissance tout de suite, tandis que son frère Auguste soutient ne lui avoir appris cette circonstance que le lendemain. Une nouvelle charge ressort du partage fait par les accusés de la somme portée chez François Pornot.

« Suivant eux, c'est à Auguste Pornot seul que Postoly aurait voulu remettre ce don bénévole qu'il lui aurait fait avant de mourir. Dans ce cas, pourquoi le partager? Et cette circonstance devient plus significative encore, lorsqu'on remarque qu'il n'a rien donné à son frère François, le dépositaire de la somme. Il ne partageait donc que parce qu'il était forcé de partager; et qu'est-ce qu'un semblable partage, sinon une conséquence nécessaire de la complicité?

« A cet ensemble de charges morales se joint un fait matériel d'une grande portée, c'est l'ouverture du deuxième battant de cette trappe de cave qui n'a pu être soulevée que pour recevoir un corps qu'on voulait y introduire avec précaution. Il est impossible de comprendre que Postoly, descendant à sa cave pour se suicider, ne se fût pas contenté de l'ouverture ordinaire, et eût pris le temps et se fût donné la peine inutile de démonter l'un des battants, de le jeter hors de ses rainures et de le déposer sur l'escalier.

« Cette précaution, au contraire, s'explique à merveille de la part des assassins. Voici, en effet, d'après l'instruction, comment a dû commencer et finir la scène du 18 décembre : Les accusés savaient que Postoly venait de conclure une vente et de recevoir de l'argent. Félix Pornot avoue qu'il a entendu la discussion avec les acheteurs; de là sans doute leur est venue la pensée du crime. Ils ont dû enivrer Postoly avant de le tuer : la présence d'une certaine quantité d'eau-de-vie mêlée de vin autorise cette supposition. Lorsqu'il était complétement ivre, ils l'ont transporté à la cave pour le pendre et simuler ainsi un suicide; mais ils ont voulu descendre ce corps inerte sans qu'il heurtât violemment les degrés, car il en serait résulté des contusions qui auraient éveillé l'attention de la justice. Ils ont donc ouvert les deux ventaux de la trappe pour porter le corps avec plus de facilité; puis, en remontant, ils ont fermé le premier battant qu'on a trouvé abaissé. Toutes les circonstances qui ont accompagné et suivi la mort de Postoly attestent donc le double crime imputé aux accusés. La déposition de Christophe et de Sansvoisin, les faits reconnus par Aubry et les frères Pornot eux-mêmes, l'impossibilité d'un don fait par Postoly, l'invraisemblance d'un suicide, le transport de l'argent chez François Pornot, le silence gardé par les accusés relativement à cette somme, le partage qu'ils en ont fait, la disparition d'autres objets chez la victime, l'état matériel des lieux, toutes ces preuves se réunissent dans un ensemble écrasant pour démontrer la culpabilité des accusés.

« L'existence du vol, indépendamment de ces charges, prouve la réalité du meurtre. Si en effet, comme tout l'établit, ils se sont rendus chez leur victime pour la dépouiller, comment auraient-ils pu, lui vivant, consommer l'acte de spoliation? Postoly a péri de mort violente; à l'instant de cette mort, son argent a passé entre les mains des accusés qui l'ont caché et qui se le sont partagé. La trappe par laquelle ils ont descendu leur victime a été trouvée telle qu'ils l'avaient laissée. Toutes ces circonstances réunies ne laissent pas de doute sur la culpabilité des accusés.

« Sansvoisin et Christophe, par suite des faits dont ils avaient été involontairement témoins, ont été poursuivis comme complices, mais leur innocence a été reconnue et les renseignements recueillis sur leur moralité leur sont tout à fait favorables.

« Le meurtre ainsi établi, implique la préméditation, le but que se proposaient les auteurs de faciliter l'exécution d'un vol, en est déjà un indice presque infaillible, mais cette circonstance ressort en outre du nombre des accusés qui fait supposer un concert préalable, ainsi que du temps et des efforts qu'a dû exiger de leur part la nature particulière de l'homicide qu'ils ont commis.

« En conséquence, les nommés Félix Pornot, Auguste Pornot et François Aubry sont accusés, savoir :

« 1° D'avoir, en décembre 1853, commis volontairement et avec préméditation, un homicide sur la personne du nommé Postoly, ledit homicide volontaire ayant précédé, accompagné ou suivi le crime de vol ci-après spécifié;

« 2° D'avoir, à la même époque, conjointement, la nuit, dans une maison habitée, soustrait frauduleusement, de l'argent, des billets et des valeurs au préjudice du sieur Postoly;

« Crimes prévus par les articles 302, 304 et 386 du Code pénal. »

INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

M. le président: Auguste Pornot, levez-vous, depuis quand habitez-vous Paris?

Auguste Pornot: Depuis six ans.

D. Ainsi vous seriez arrivé en 1852, que faisiez vous auparavant? — R. Je travaillais comme cultivateur chez mon père.

D. Vous avez été militaire? — R. Oui, j'ai servi de 1855 à 1856, époque à laquelle j'ai été remplacé.

D. A quelle époque avez-vous fait partie du recrutement? — R. J'étais de la classe de 1849.

D. Comment se fait-il alors qu'étant de la classe de 1849, vous n'ayez été incorporé qu'en 1855? — R. Je faisais partie de la réserve.

D. En quittant le service, vous vous êtes établi cordonnier à Paris? — R. Oui, monsieur.

D. Vous vous êtes associé avec votre frère? — R. Oui, monsieur.

D. A cette époque, Aubry était employé chez vous en qualité d'ouvrier? — R. Oui, monsieur.

D. Vous connaissiez Postoly? était-ce depuis longtemps? — R. Depuis quatre mois environ.

D. Vos relations étaient-elles fréquentes avec lui? — R. Je n'avais pas d'autres relations que d'aller quelquefois boire un canon avec mes pratiques; il venait quelquefois causer sur le pas de la porte.

D. Vous étiez voisin de Postoly, et voisin très rapproché, pas seulement de maison à maison, vous habitiez la même maison, et votre logement était tellement rapproché de celui de Postoly, que vous pouviez entendre ce qui se disait de chez l'un chez l'autre? — R. Oui, monsieur.

D. Vous saviez que Postoly était allé en Californie? — R. Je l'avais entendu dire.

D. Vous saviez aussi que Postoly avait toujours eu des idées de travail; il avait été élevé chez les frères des écoles chrétiennes; plus tard, il avait été attaché à plusieurs hospices en qualité d'infirmier; ensuite il partit pour la Californie, et revint avec une petite aisance, il s'établit marchand de vin. Au mois de décembre 1853, vous saviez qu'il devait se retirer du commerce? — R. Oui, monsieur.

D. Vous saviez que la veille du jour où il a été trouvé pendu, il avait vendu aux époux Laffaye. Il a longtemps disputé le prix de la vente de son fonds? — R. Je n'ai pas entendu cela.

D. Il est bien extraordinaire que votre frère ait entendu tout ce qui s'est passé à l'égard de cette vente de fonds, et que vous, qui étiez dans le même appartement, vous n'ayez rien entendu. Le prix avait été fixé, payé, et les époux Laffaye devaient prendre possession dès le lendemain. — R. Je ne savais rien de tout cela; on me l'a dit le lendemain.

D. A quelle époque se sont retirés les époux Laffaye? — R. A neuf heures, neuf heures et demie.

D. C'est là une erreur, ils ne sont partis qu'à dix heures ou dix heures et demie. Avez-vous revu Postoly dans la soirée? — R. Oui, je l'ai revu à onze heures, onze heures et demie, quand il m'a apporté l'argent.

D. A quelle heure vous êtes-vous couché ce jour-là? — R. Je me suis couché à dix heures.

D. Ainsi vous étiez encore levé pendant la discussion qui s'était engagé entre Postoly et les époux Laffaye à l'occasion de la vente du fonds. Une cloison légère vous séparait. Votre frère rapporte une sorte de monologue que Postoly aurait fait entendre, après le départ des époux Laffaye. Celui-ci disait : « Ils ont voulu me mettre dedans, mais j'ai été plus fin qu'eux. » Il a entendu le bruit du choc des verres. Il a entendu Postoly monter à sa chambre, en redescendre après avoir quitté ses souliers; puis, il est venu fermer sa porte. Tout cela, votre frère l'a entendu, il le déclare, et vous, vous ne savez rien, vous n'avez rien entendu. Vous n'avez pas entendu davantage Postoly dire, dans ce monologue rapporté par votre frère : « Faut-il qu'un homme qui a une si belle barbe, la plus belle barbe de Paris se pende? » — R. Je n'ai rien entendu, jusqu'au moment où il a apporté l'argent.

D. A quelle heure Postoly vous a-t-il apporté l'argent? — R. Vers onze heures, il a frappé, c'est Aubry qui a ouvert; M. Postoly lui a dit : « Ce n'est pas pour vous, c'est pour le gros. » On m'a fait lever; je dormais. Alors, Postoly m'a dit : « Voilà 2,200 francs que je vous donne; je pars. »

D. Vous étiez donc gros à cette époque-là, car maintenant vous êtes d'une corpulence ordinaire; enfin, il vous a compté 2,200 francs; quel pouvait être le motif qui le dirigeait, vos relations n'étant pas intimes? — R. Je sais qu'il m'aimait beaucoup.

D. Ceci est nouveau, vous n'avez jamais parlé de cette amitié dans l'instruction. Comment se fait-il qu'au milieu de la nuit vous quittiez votre domicile pour aller porter les 2,200 francs chez votre frère François; pourquoi ne pas garder cette somme chez vous ou au moins attendre au lendemain matin pour la porter? — R. Je ne voulais pas perdre de temps pour mon travail.

D. A quelle heure êtes-vous arrivé chez votre frère François? — R. A cinq heures du matin.

D. L'accusation voit dans cette démarche une circonstance qui témoigne contre vous et indique les craintes que vous aviez que le lendemain, la police intervenant en présence d'un homme qui a succombé à une mort violente et au préjudice duquel un vol pouvait être constaté, on ne trouvât en votre possession une somme importante et que des soupçons ne s'élevassent contre vous. — R. J'ai porté l'argent chez mon frère, parce que notre maison ne me paraissait pas très sûre.

D. Quand vous avez porté l'argent chez votre frère, saviez-vous que Postoly était mort? — R. Non, je n'en savais rien.

D. Comment se fait-il que deux témoins déposent qu'en remettant l'argent à votre frère François, vous ayez dit :

« Le marchand de vin m'a apporté l'argent en me disant : « Prenez ça, je vais me pendre. »—R. Ils l'inventent.

D. En recevant cet argent de Postoly avez-vous cru qu'il vous appartînt ?—R. Je croyais d'abord qu'il reviendrait. Quand j'ai su qu'il était mort, j'ai bien vu qu'il voulait me le donner.

D. Si c'était un don qu'eût voulu vous faire Postoly, pourquoi alors partager avec votre frère et surtout avec un étranger, car Aubry n'est pas votre parent ?—R. Quand j'ai vu quinze jours se passer, j'ai cru que je pouvais disposer de cette somme et la partager entre un frère et un ami.

D. Mais vous aviez d'autres frères, l'un d'eux avait conservé cet argent, c'était François, vous étiez même son débiteur; pourquoi ne rien lui donner, non plus qu'à votre autre frère Jean ? — Ils ne demeuraient pas avec moi.

D. L'accusation prétend que c'est là une autre circonstance qui démontre votre culpabilité à tous trois, et que le partage était le salaire de la complicité au crime. — R. Il n'y avait pas de salaire; quant au crime, je m'en lave les mains.

D. Est-ce que vous n'avez pas eu d'autre argent ou d'autres valeurs provenant de Postoly? Il paraît cependant que chez votre frère vous auriez fait voir des valeurs en billets et une reconnaissance de 15,000 fr., et vous auriez même ajouté : « Si ce billet est payé, au lieu de partager entre trois, nous partagerons entre cinq. » — R. Je n'ai eu que les 2,200 fr. que Postoly m'a donnés.

M. le président : Asseyez-vous. Félix Pornot, levez-vous.

INTERROGATOIRE DE FÉLIX PORNOT.

D. Vous avez su que votre frère Auguste était allé porter l'argent chez votre frère François? — R. J'ai su qu'il était parti à cinq heures pour le porter.

D. Vous avez fait le lendemain du jour où le crime aurait été commis, suivant l'accusation, une longue déclaration au commissaire de police, et qui avait pour but de laisser croire que Postoly s'était pendu, but que vous avez d'ailleurs atteint puisque le commissaire de police a cru au suicide. Pourquoi, le lendemain, vous qui aviez indiqué les actes de folie que vous imputiez à Postoly, ne lui avez-vous pas dit : « Mais une preuve non équivoque de sa folie, c'est qu'hier il est venu et a donné une somme d'argent à mon frère Auguste?»—R. Je ne l'ai pas dit parce que ce n'était pas moi qui avais reçu l'argent, mais bien mon frère. J'ai eu tort de ne pas le dire tout de suite.

D. Dans votre déclaration devant le commissaire de police de La Vallée, après votre arrestation, vous avez nié avoir partagé avec votre frère l'argent provenant de Postoly ? — R. Non, monsieur.

D. Ce n'est que plus tard que vous avez fait l'aveu, mais alors vous vous trouviez en présence de plusieurs personnes qui en déposaient. Pourquoi aviez-vous nié d'abord le fait du partage? — R. Je n'ai rien nié.

D. Le commissaire de police le constate? — R. Il a eu tort, je n'ai pas dit cela quand on m'a parlé d'assassinat ; j'ai dit que je voulais aller à Paris.

D. Vous avez été sergent de ville, je crois? — R. Oui; monsieur.

D. Eh bien, vous devez savoir qu'un magistrat ne constate que des faits exacts; ce que vous avez dit, ce qu'il constate, a été signé par vous, le doute ne peut donc pas s'élever à cet égard. — R. Nous ne sommes ni des assassins ni des voleurs, je le jure devant Dieu !

D. Ne jurez pas ; je dois dire que vos antécédents, ceux de vos coaccusés sont bons, mais la cupidité a pu vous pousser au crime, l'accusation le prétend, et réunissant toutes les circonstances connues, elle vous dit : « Vous êtes montés dans la chambre de Postoly, alors que ce malheureux se déshabillait pour se coucher, et là, ensemble, vous l'avez assailli. »

Ensemble vous l'avez transporté dans la cave. Voilà comment s'explique la nécessité de l'enlèvement de l'un des deux ventaux de la trappe. Quand on transporte dans une cave un homme que l'on veut faire passer pour un suicidé, et que l'on ne veut pas qu'il porte de traces de contusions sur lui, il ne faut pas le cogner soit à droite, soit à gauche; d'ailleurs, pour descendre un cadavre dans une cave, il fallait de l'espace; vous ne pouviez descendre plusieurs à la fois qu'en dérangeant l'un des madriers. Dans la cave, vous vous êtes servis de la ceinture de Postoly pour le pendre ; quelle raison Postoly avait-il de donner son argent à votre frère? — R. Je ne saurais vous le dire, je ne le connaissais qu'extérieurement.

D. Vous avez eu chacun votre part dans le vol. Le partage ne peut s'expliquer que par un crime auquel chacun de vous a participé? — R. Nous n'avons commis aucun crime.

INTERROGATOIRE D'AUBRY.

Cet accusé reconnaît avoir été ouvrir la porte à Postoly, il n'était vêtu que d'un pantalon ou un caleçon et n'avait aucune chaussure aux pieds. Il reconnaît avoir reçu 700 francs dans le partage de l'argent.

M. le président : Cette somme n'a-t-elle pas été le prix de votre silence? — R. Il n'a jamais été question de cela.

D. Il est bien extraordinaire, si vous n'avez pas au moins fait le guet pendant le crime, qu'on vous ait donné gratuitement une somme aussi considérable; vous étiez alors presqu'un enfant, vous n'aviez que dix-sept ans. — R. Je n'ai fait ni le guet, ni autre chose.

M. le président : Asseyez-vous; que l'on fasse entrer un témoin.

AUDITION DES TÉMOINS.

Camonen, gendarme à la résidence de Rocroy, rend compte des faits qui lui ont été rapportés par Sansvoisin; ils sont conformes à ceux consignés dans l'acte d'accusation ; il ajoute seulement que Sansvoisin lui dit qu'au moment où Auguste Pornot s'aperçut qu'il avait entendu ce qu'il venait de dire, il lui fit cette menace : « Si jamais tu parles, nous te jetterons à l'eau. » Quand Sansvoisin a tenu ces propos, il était un peu échauffé par le vin, mais il avait assez de raison pour comprendre la portée de ses paroles.

François-Eugène Sansvoisin, ouvrier cordonnier : Dans la nuit du 17 décembre 1853, entre minuit et une heure du matin, Auguste Pornot est venu chez François où j'étais comme apprenti; j'étais couché. J'ai entendu lorsqu'il dit à François que le marchand de vins avait dit qu'il voulait se détruire, qu'il avait sa bourse dans sa chambre et qu'il lui donnait tout; qu'il était monté et avait pris la bourse. Il l'apportait à son frère. Plus tard, quand il s'est agi du partage, il y eut une petite discussion; Auguste soutenait que sa part devait être plus forte.

Un de MM. les jurés : Monsieur le président voudrait-il demander au témoin quelle impression il éprouva du récit de Pornot; crut-il à un crime?

Sansvoisin : J'ai pensé qu'Auguste, au lieu de s'opposer au projet de suicide du marchand de vins, l'avait laissé faire, et qu'après s'être assuré qu'il était mort, il l'avait volé.

Ce témoin nie avoir été l'objet des menaces de Pornot.

Christophe, cordonnier, était ouvrier chez François Pornot, au mois de décembre 1853. Il dépose en ces termes : « Dans la nuit en question, vers minuit et demi, on vint frapper à la porte. François demanda : « Qui est là? — C'est moi, dit Auguste. — Rôdeur, que répond le frère, vous rôderez donc toujours? » Il ouvre; quand Auguste est entré, il s'approche doucement de l'appentis où nous étions couchés; il regarde et se retire en disant : «Ils dorment. » Je retiens ma respiration et j'écoute : alors j'entends ce que je vais vous narrer. « Nous avons, dit-il, passé la soirée avec le marchand de vins, et au moment où nous nous retirions, il nous dit : « Vous allez vous coucher, moi je n'irai pas, je vais me détruire. — Bah ! c'est une plaisanterie que vous dites-là. — Non, non; la preuve, c'est que là-haut j'ai une bourse garnie, je vous la donne, » et Félix partait pour la chercher. Le marchand de vin dit : « Ce n'est pas pour vous, c'est pour le gros. » Alors je suis monté, dit Auguste, et suis revenu avec la bourse; puis nous nous sommes retirés. Quand nous avons été rentrés, nous avons entendu Postoly parler tout seul. « Oh ! mon Dieu ! disait-il, se pendre avec une aussi belle barbe, la plus belle barbe de Paris! » J'ignore, ajoute le témoin, s'il avait de la barbe; je ne l'ai jamais vu; c'est plus tard que j'ai su qu'il s'appelait M. Postoly. Puis Auguste dit : « Il parlait, faisait beaucoup de bruit. » Ils entendirent des gémissements, et bientôt après une voix qui allait en s'éteignant. Un peu après, ils sont rentrés dans la boutique du marchand de vins et ils l'ont trouvé pendu dans sa cave. Comme on lui avait donné tout, Auguste a pris le portefeuille. Il vida la bourse sur la table; il y avait un billet et de l'or. Auguste dit comme ça : « Je t'apporte l'argent, parce que, si demain on nous voyait cet argent, on dirait peut-être que nous l'avons pendu, » et il laissa l'argent. Il ajouta : « Il faut que je retourne bien vite, parce que, si nous n'étions pas là tous trois au moment où on va le découvrir, on pourrait nous inquiéter. »

Plus tard on a fait le partage, Auguste voulait la moitié, mais Félix et Aubry se sont entendus pour avoir presque autant que lui. Il y avait un billet de change de 15,000 fr., François a dit : « S'il y avait là un bon payable au porteur, on se ferait donner l'argent. » Auguste dit : « Quand ce sera le moment, si on paye, ce ne sera pas trois parts, mais cinq qu'on fera. »

François Pornot a reçu l'argent de son frère Auguste, qui lui a dit que le marchand de vins le lui avait donné, en ajoutant : «Je vous donne cela et je m'en vais. » Il ne avoir eu connaissance d'autres valeurs.

Christophe rappelé persiste à soutenir qu'il y avait d'autres billets de banque et un billet de change de 15,000 francs.

M. le président : Christophe, vous savez toute la gravité de votre déposition, il y va...

Christophe : Il y va de ma conscience, je le sais.

M. le président : Il peut y aller aussi de la vie des accusés.

Christophe : Oh ! je ne dis rien que de vrai.

Me Nogent-Saint-Laurens fait remarquer que les pièces dont il est porteur indiquent que le prétendu billet de 15,000 francs dont il est question, n'était que de 1,500; c'est écrit en toutes lettres.

M. le président : Cela est vrai, mais c'est une erreur, toutes les autres pièces portent 15,000 fr.

Le témoin Christophe persiste à dire que le billet était de 15,000 fr.

On entend plusieurs autres témoins qui ne font connaître aucun fait important et qu'il soit utile de relever; plusieurs signalent Postoly comme ayant le cerveau un peu dérangé.

Les témoins à décharge déposent des bons antécédents des accusés.

L'audience est levée à quatre heures et renvoyée à demain matin, dix heures, pour le réquisitoire et les plaidoiries.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Beausire.

Audience du 14 septembre.

LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CAISSES D'ESCOMPTE. — ESCROQUERIE. — ABUS DE CONFIANCE. — INFRACTION A LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — CINQ PRÉVENUS. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE.

Cette affaire, dont les débats doivent se prolonger pendant plusieurs audiences, présente une question grave au point de vue de la responsabilité des membres des conseils de surveillance en matière de sociétés en commandite par actions. Elle est poursuivie : 1° contre M. Joseph-Antoine Prost, directeur gérant de la Compagnie générale des caisses d'escompte; 2° contre MM. Casimir-Jean-Baptiste Bonnin, Numa Guillon, Achille-Réné de Fresnois de Leven, Alphonse Jardin et Charles-Louis-Paul comte de Chateaubourg, tous cinq membres du conseil de surveillance de ladite société.

M. Antoine Prost est prévenu 1° de s'être, depuis moins de trois ans, à diverses reprises, à Paris, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, et faire naître l'espoir de gains et de succès chimériques, fait remettre des sommes d'argent sur des bénéfices simulés et fictifs qui étaient censés acquis aux actionnaires et à la gérance de la société en commandite par actions dite Compagnie générale des caisses d'escompte, et d'avoir ainsi escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui ;

2° D'avoir, en 1857, à Paris, étant gérant de la société en commandite par action de la Compagnie générale des caisses d'escompte, au moyen d'inventaires frauduleux, opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes non réellement acquis à la société ;

3° D'avoir, en mai 1857, à Paris, par la simulation de la souscription de 18,669 actions de la société en commandite par actions, dite Compagnie générale des caisses d'escompte, obtenu et tenté d'obtenir des souscriptions et des versements ;

Délits prévus et punis par les articles 405 du Code pénal et l'article 13, § 1, 2 et 4 de la loi du 17 juillet 1856.

Les cinq membres du conseil de surveillance sont prévenus d'avoir, en 1857, à Paris, étant membres du conseil de surveillance de ladite société dont Prost était le gérant 1° laissé commettre sciemment dans l'inventaire du 31 mai 1857 des inexactitudes préjudiciables à la société ou aux tiers ; 2° consenti à la même époque, en connaissance de cause, à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers.

Les cinq membres du conseil de surveillance sont assistés de Mes Moreau et Dromery, avoués.

A l'ouverture du débat, Me Lachaud, leur défenseur, donne lecture des conclusions suivantes, tendantes à ce que le Tribunal se déclare incompétent :

Attendu que M. Prost, gérant de la Société générale des Caisses d'escompte, est cité devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu d'escroquerie et d'infractions à la loi du 17 juillet 1856;

Que M. de Leven, membre du conseil de surveillance de ladite société, est appelé dans l'instance comme responsable civilement de Prost, dit la citation ;

Attendu que les Tribunaux correctionnels ont pour mission d'appliquer la loi pénale aux délits qui leur sont déférés, et, accessoirement seulement, de statuer sur les réparations civiles qui découlent de ces délits contre la personne qui en est reconnue l'auteur;

Que si des personnes étrangères aux faits incriminés peuvent être mêlées au débat correctionnel et devenir l'objet, dans certains cas donnés, de condamnations civiles, c'est seulement lorsqu'elles doivent, à un titre quelconque, répondre des actes de l'auteur du délit ;

Attendu qu'il est impossible de soutenir qu'un membre du conseil de surveillance, qui n'a qu'un devoir de contrôle et de surveillance dont il doit compte seulement aux actionnaires qui l'ont nommé, puisse répondre civilement d'un gérant dont l'initiative est absolue et qui est seul maître de ses actes, dans lesquels le conseil de surveillance ne peut ni ne doit s'immiscer ;

Que si l'article 10 de la loi du 17 juillet 1856 établit contre les conseils de surveillance une responsabilité, ce n'est pas la responsabilité civile dans le sens où ces expressions s'entendent et s'appliquent ;

Que cet article ouvre une action aux parties lésées contre les membres du conseil qui ont manqué à leur devoir de contrôle et de surveillance, à raison des faits du gérant auxquels ils n'ont pas concouru ;

Que les membres du conseil de surveillance auxquels doit être appliqué l'article 10, sont alors, conformément au même article, solidairement obligés avec le gérant, mais que cette obligation solidaire n'est pas la responsabilité civile, et que c'est ainsi, par une confusion regrettable de deux choses essentiellement distinctes, que M. de Leven et autres sont cités devant le Tribunal et distraits de leurs juges naturels ;

Qu'il résulte de ce qui précède, que le Tribunal est incompétent,

Se déclarer incompétent et renvoyer M. de Leven sans dépens.

M. l'avocat impérial Ducreux a soutenu la compétence du Tribunal.

Ce qui nous a frappé, de prime abord, a dit le ministère public, ce n'est pas l'habileté du défenseur de nous bien connue, mais le désir trop vif d'exonérer de toute responsabilité morale les membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite que leur impose la loi du 16 juillet 1856. On a plaidé le fond en même temps que l'exception. On vous a dit que les membres du conseil de surveillance en cause étaient avant tout, des hommes honorables. Que voulait-on insinuer par là ? Qu'ils devaient être à l'abri de tous soupçons ; que la loi pénale ne pouvait les atteindre. Mais, s'il en est ainsi, s'ils n'ont rien à redouter, pourquoi ne pas plaider le fond? Plaidez-le vite, et nous serons les premiers à reconnaître leur innocence, si vous nous en apportez la preuve. Du reste, cette pratique de poser ainsi des clients dans une discussion exceptionnelle n'est pas nouvelle, et la très grande habileté du défenseur n'a pas tenu devant cet écueil; mais examinons les arguments.

Si les conclusions exceptionnelles étaient admises, votre jugement serait bien opposé à la pensée des législateurs de 1856 ; ils ont voulu la responsabilité morale des membres du conseil de surveillance ; ce n'est pas la responsabilité de l'article 1382 du Code civil, c'est une autre responsabilité. Cela est si vrai que l'article 1384 du même Code exonère, dans certains cas, la responsabilité des pères, mères, tuteurs, maîtres, compris dans l'article 1382, toutes les fois qu'ils prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le délit. Si on vient vous dire que les membres du conseil de surveillance n'ont pu empêcher les délits commis par le gérant Prost, nous répondrons : mais c'est plaider le fond.

Mais nous avons un argument plus spécial que nous trouvons dans l'art. 74 du Code pénal. L'article 74 dit que, dans les autres cas de responsabilité, les Cours et Tribunaux se conformeront aux dispositions des articles 1382 et 1384. Cet article a été fait évidemment en prévision de réparations civiles, et on l'applique fréquemment en matière de police du roulage et de chemin de fer. Donc, si une loi nouvelle édicte une responsabilité nouvelle, quels seront les principes auxquels nous renverrons la matière? N'est-ce pas à ceux des articles 1382 et 1384? La responsabilité civile ne peut donc pas être déclinée.

Si nous examinons maintenant les faits pour lesquels sont renvoyés les membres du conseil de surveillance, nous voyons qu'ils sont prévus par la loi. La juridiction correctionnelle applique la responsabilité civile pour des faits qui ne sont pas personnels; et parce que des membres d'un conseil de surveillance ont vu, ont agi sciemment, ont participé à des manœuvres frauduleuses, vous voudriez les exonérer, en citant les pères de famille, les maîtres, les patrons, qui ne sont exonérés que quand il est prouvé qu'ils ont été dans l'ignorance du délit ou dans l'impuissance de l'empêcher.

Assurément, s'il devait y avoir une faveur, c'est pour ceux qui n'ont rien su et n'ont trempé en quoi que ce soit dans le délit. La défense a fait des efforts merveilleux pour arriver à une confusion véritable en voulant établir une distinction. Tout cela tombe devant l'article 10 de la loi du 17 juillet 1856, qui dit que les membres du conseil de surveillance sont recherchables 1° pour avoir laissé commettre des erreurs graves dans la gestion ; 2° avoir consenti des inventaires irréguliers, 3° participé à la distribution de dividendes fictifs.

Or, toutes ces infractions à la loi se retrouvent dans l'espèce.

Après quelques autres considérations, M. l'avocat-général conclut en estimant qu'il y a lieu à rejeter les conclusions exceptionnelles.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal s'est déclaré compétent et a ordonné qu'il sera plaidé au fond.

Me Dromery, avoué des membres du conseil de surveillance, a déclaré que l'intention de ses clients était d'interjeter à l'instant appel du jugement, et a demandé une suspension de quelques minutes, afin qu'ils pussent se rendre au greffe et en rapporter l'expédition en forme.

L'audience a été en effet suspendue.

A la reprise de l'audience, Me Lachaud produit l'extrait de l'appel qui vient d'être interjeté. « Maintenant, ajoute le défenseur, que l'appel est interjeté, la question de compétence reste indécise, l'appel étant suspensif; je ne crois pas avoir à développer ces principes, ils sont incontestables. »

M. l'avocat impérial : Ils sont loin d'être incontestables dans l'espèce, car au fond de ces conclusions d'incompétence, on ne veut que la disjonction. Ceci posé, nous avons à faire cette observation, c'est que les jugements de disjonction ne sont que des jugements préparatoires, et que les jugements préparatoires ne sont pas suspendus par l'appel.

C'est là la jurisprudence de la Cour de cassation ; mais nous avons à rappeler un précédent tout récent, émané, il y a quelques jours, de cette chambre même, nous voulons parler de l'affaire de l'Union des gaz. Les prévenus principaux, Baron et Salmon, se présentaient et disaient que la chambre des mises en accusation n'avaient pas fait la distinction des juridictions sous lesquelles devaient tomber les faits incriminés, et déclinaient la compétence du Tribunal correctionnel, revendiquant la juridiction de la Cour d'assises. Le Tribunal s'est déclaré compétent. A l'instant, Baron et Salmon interjettent appel et demandent qu'il soit sursis à statuer jusqu'après l'appel. Le Tribunal a ordonné de passer outre ; alors ils ont fait défaut, mais la logique du Tribunal a été jusqu'au bout; elle a été jusqu'à déclarer les débats contradictoires, par application de la loi de septembre 1835.

Il n'y a donc rien de sérieux dans l'exception qui vous a été présentée. Au fond, il y a une telle liaison, que les faits reprochés aux membres du conseil de surveillance ne sont que la conséquence de ceux imputés à Prost; en condamnant Prost, il faudra condamner les membres du conseil de surveillance. Nous requérons donc qu'il soit passé outre aux débats.

Me Lachaud : Je concevrais les objections du ministère public s'il s'agissait d'une demande de disjonction, mais ici il s'agit d'une question de compétence, bien réelle, bien sérieusement présentée et soutenue. Si le ministère public a la pensée que les diverses juridictions confirmeront le jugement préparatoire que vient de rendre le Tribunal, quel inconvénient y aurait-il à remettre la cause après vacations ? Comment peut-on dire que c'est là une demande de disjonction, un moyen dilatoire ! Mais pourquoi demander du temps? Si nous sommes coupables, le serons-nous moins dans un mois, dans deux mois ? Ma question, à moi, est bien simple. Je dis au Tribunal, vous n'êtes pas compétent, vous n'êtes pas nos juges, à aucun titre vous ne pouvez nous juger, et ce serait là une question de disjonction !

On a cité un exemple, celui de l'affaire Baron. Il n'y a pas la moindre analogie entre les deux espèces. Dans l'affaire Baron on ne niait pas la compétence ; on disait que le moment de juger n'était pas arrivé ; on plaidait une question de sursis ; le Tribunal ne s'est pas arrêté à cette exception, il a passé outre. Est-ce que nous demandons la même chose que Baron et Salmon? Non, encore une fois. Nous déclarons très nettement, très formellement, qu'à aucun point de vue vous ne pouvez nous juger, et à moins de dire que les jugements de compétence ne sont pas susceptibles d'appel, il faudra accorder le sursis que nous sollicitons.

Le Tribunal décide que l'exception posée par les membres du conseil de surveillance est un moyen déguisé pour arriver à la disjonction, mais que les délits reprochés à M. Prost n'étant que la conséquence de ceux commis par les membres du conseil de surveillance, il n'y a pas lieu à disjoindre, et, par application de l'article 451, qui déclare que l'appel du jugement préparatoire n'est pas suspensif, rejette l'exception et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Me Dromery, avoué : Au nom de mes clients et en présence de la position qui leur est faite par le double rejet de leurs conclusions, je viens prier le Tribunal de vouloir bien remettre l'affaire après vacations. A la manière dont l'affaire a été engagée, les membres du conseil de surveillance ne sont pas en mesure de se défendre ; toute la procédure a été dirigée contre M. Prost. Me Dufaure devait se présenter pour mes clients ; il est absent ; il leur est impossible d'accepter le débat en cet état ; je supplie le Tribunal de leur accorder une remise, autrement, avec tout le respect qu'ils ont pour le Tribunal, ils seront obligés de faire défaut.

M. l'avocat impérial : Nous sommes obligé de nous opposer à la remise. L'intérêt dominant, dans cette affaire, est celui du principal prévenu, du sieur Prost. Si vos clients, comme on l'a dit, sont innocents, quel danger y a-t-il pour eux d'accepter l'audience ? La dernière demande qui vous est faite par Me Dromery prouve ce que nous avons dit, à savoir : qu'on ne cherche que des moyens dilatoires. Les membres du conseil de surveillance n'ont pas été pris à l'improviste ; ils savaient qu'ils seraient assignés comme responsables des actes du gérant ; nous repoussons donc la demande de remise, et requérons qu'il soit passé outre aux débats.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, ordonne qu'il sera passé outre aux débats sur le fond.

Les cinq membres du conseil de surveillance déclarent faire défaut et se retirent avec leurs défenseurs.

Le Tribunal ordonne qu'ils seront jugés par défaut.

Me Rivolet, au nom de MM. Franquin, Denouille et Lagnier, agissant comme liquidateurs judiciaires de la société Prost et Ce, a posé des conclusions ainsi conçues :

Attendu que M. Prost n'est pas poursuivi à raison des faits antérieurs à l'année 1855 ; que, dès lors, les liquidateurs ne peuvent prendre de conclusions devant le Tribunal à raison de ces faits, non plus qu'à raison de tous autres qui leur font griefs, mais qui ne sont pas l'objet de la prévention ; qu'ils doivent, en conséquence, se borner à faire toutes réserves ;

Attendu qu'il résulte des faits de la cause qu'au moyen des fraudes signalées, Prost s'est fait attribuer des sommes montant au total de 378,317 fr. 44 c. ;

« Attendu, en ce qui touche la distribution aux actionnaires autres que Prost de dividendes fictifs et la simulation de souscriptions ou versements ; que ces faits ont été évidemment dommageables, mais que les liquidateurs n'ont pas, quant à présent, les éléments nécessaires pour évaluer le préjudice qui en est résulté, c'est le cas de prononcer une condamnation à des dommages-intérêts à donner par état ;

« Condamne Prost, par corps, à payer aux liquidateurs, et ce à titre de restitution, la somme de 378, 317 44 c., montant du préjudice causé sus-énoncé, avec intérêts du jour où Prost l'a touchée, etc. »

M. le président : Appelez le premier témoin.

M. Marchal, ingénieur des ponts-et-chaussées : Je suis entré dans la société des Caisses d'Escompte en mai 1857, à la sollicitation d'un ami qui y avait engagé une grande partie de sa fortune. Cet ami me dit que la société fonctionnait régulièrement, qu'on donnait des intérêts et des dividendes. ; cependant j'hésitais encore lorsque, dans un voyage en chemin de fer, je rencontrai une personne qui me dit beaucoup de bien de cette société, puis, à mon retour à Paris, je vis les actions cotées en hausse à la Bourse. J'achetai alors vingt actions de 500 fr. chaque, avec une prime de 10 fr. Au 30 juin 1857, il y eut une assemblée générale à laquelle je n'assistai pas ; mais dans le compte-rendu publié dans les journaux je lus que le gérant avait annoncé l'affaire comme prospère, déclarant un bénéfice de 4 millions, et que le nombre des actions placées s'élevait à une somme de 20 millions.

Une seconde assemblée fut convoquée par M. Prost, dans le but de modifier les statuts et de donner plus d'extension à ses pouvoirs. Dans cette réunion, M. Prost continua à présenter l'affaire comme prospère ; il annonça bien quelques pertes, mais qui étaient largement compensées par l'ensemble des bénéfices. L'extension qu'il demandait de ses pouvoirs consistait à s'adjoindre une ou plusieurs personnes pour l'aider dans ses fonctions de gérant, et surtout à l'autoriser à fusionner avec toutes les compagnies françaises ou étrangères. Je combattis cette extension de pouvoirs, mais n'étant pas soutenu, j'échouai dans mon opposition. On lui accorda tout ce qu'il demandait, et aussi la faculté d'acheter et de vendre les actions de la société, mais de ne les jamais acheter cependant à un taux inférieur à celui auquel il les aurait vendues. Dans cette assemblée, quelques actionnaires se plaignirent des 600,000 francs que s'attribuait M. Prost dans la répartition des bénéfices. Je le soutins contre cette attaque ; les statuts lui accordaient 40 pour 100 dans les bénéfices. Tant mieux pour lui, comme pour la société, si les bénéfices étaient assez considérables pour lui attribuer ces 600,000 fr. Mon opinion prévalut. Toujours, dans cette assemblée, M. Prost proposa la fusion avec le Crédit mobilier portugais ; il y eut un opposant, mais le tumulte couvrit sa voix ; la fusion fut votée. Dans cette occasion, il a été encore confirmé par M. Prost que la somme provenant des actions placées était de 20 millions. Je demandai si, nonobstant la fusion, les intérêts seraient payés. On me dit que oui, et, en effet, quelques jours après, je vis, placardé dans les bureaux de la compagnie, un avis annonçant que les intérêts seraient payés le 2 février. Je trouvai cela louche ; j'allai consulter le caissier, qui me dit qu'il ne comprenait pas comment on pourrait payer les intérêts; que la société était en perte, qu'on avait vendu mille actions à vil prix, que les livres n'étaient pas au courant, étaient remplis d'inexactitudes, et que le comité portugais n'avait pas suffisamment vérifié les livres.

Au 10 mars eut lieu une convocation d'actionnaires. On avait nommé des liquidateurs judiciaires. On nomma une commission pour vérifier les écritures, de concert avec les liquidateurs judiciaires. La commission fit un rapport qui me parut erroné, tandis qu'un des membres de cette même commission nous révéla des faits graves. A la fin de la réunion, quand je vis M. Prost nommé liquidateur de sa propre société, je présentai une protestation; le président de l'assemblée refusa d'en donner lecture et même de la mentionner dans le procès-verbal.

Quelques autres témoins ont été interrogés. Demain, à l'ouverture de l'audience, sera entendu M. Pernet-Vallier, expert, qui a été commis par la justice pour la vérification des écritures de la société.

L'audience est levée à cinq heures, et l'affaire est renvoyée à demain.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 14 SEPTEMBRE.

Malgré les avertissements réitérés des journaux, le vol à *l'oubli* tend à se perpétuer comme le vol à *l'américaine*. Les individus qui pratiquent l'un ou l'autre vol parviennent toujours à trouver des dupes; toute leur science consiste, lorsque leurs manœuvres sont ébruitées, à laisser sommeiller leur coupable industrie, un certain espace de temps, pour la reprendre ensuite et la pratiquer avec le même succès en y introduisant quelques légères modifications. Nous n'avons pas à nous arrêter sur le vol à l'américaine; les moyens à l'aide desquels il se commet doivent être maintenant bien connus; c'est une espèce de vol en partie double qui révèle presque toujours un manque de probité ou de loyauté chez le volé. Il n'en est pas de même du vol à l'oubli; ici le volé est toujours de bonne foi; il ne pèche que par excès de confiance. Nous avons déjà eu l'occasion de signaler plusieurs fois ce vol qui est presque exclusivement pratiqué par des femmes et qui a causé précédemment un préjudice notable au commerce de soierie, de lingerie, de nouveautés, etc., etc.

On doit se rappeler qu'une de ces femmes, après avoir fait un achat plus ou moins important dans une maison de commerce, se faisait porter, à une adresse indiquée, par un employé les marchandises qu'elle devait payer à son domicile; chemin faisant, elle feignait d'avoir oublié un article, renvoyait l'employé le chercher, pendant qu'elle garderait la marchandise, et elle disparaissait ensuite. Dans les premiers mois de cette année, ce genre de vol a subi une modification, sans doute parce que les moyens avaient été divulgués par la presse. La voleuse ne faisait plus qu'un achat minime en invitant le chef de l'établissement à remettre à la personne qui devait porter la marchandise, la monnaie d'une pièce de 40 francs, défalcation faite du prix d'achat qui devait toujours être payé à un domicile fictif; avant d'y arriver elle se faisait remettre la monnaie sous prétexte de faire un autre achat dans le voisinage, et elle trouvait le moyen de s'échapper. Cette dernière manœuvre ayant encore été ébruitée, on abandonna ce genre de vol pendant plusieurs mois et enfin supposant qu'il était oublié, on vient de le remettre en pratique avec un succès complet et dans toute sa simplicité originelle. Seulement ce n'est plus au commerce de soieries ou de dentelles qu'on s'est adressé cette fois, c'est au commerce de denrées coloniales.

Une femme, qui n'en est sans doute pas à son coup d'essai, s'est présentée dans un magasin de chocolat et de café, rue de Grenelle-Saint-Honoré, y a acheté 4 kilog. de chocolat, à 5 fr. le kilog., qu'elle devait payer à un domicile indiqué rue Mazarine. Avant d'y arriver, elle prit la marchandise et renvoya la personne qui l'accompagnait chercher au magasin un article qu'elle dit avoir oublié, et elle disparut ensuite. On voit qu'il n'y a rien de changé aux anciennes manœuvres, si ce n'est la branche de commerce exploitée; mais ce n'est que le début d'une reprise du vol à *l'oubli*, et les commerçants devront se tenir sur leurs gardes pour ne pas tomber dans le piége qui pourrait leur être tendu par les individus qui l'exploitent. Le plus souvent ce sont, ainsi que nous l'avons dit, des femmes qui pratiquent ce genre de vol.

— Hier, à une heure de relevée, douze individus dont les noms suivent ont été extraits de la prison de la rue de la Roquette et placés dans une voiture cellulaire pour être dirigés par le chemin de fer sur le bagne de Toulon. Ce sont les nommés :

Pierre-Joseph Bizet, condamné par la Cour d'assises du département de l'Oise, le 18 juin dernier, aux travaux forcés à perpétuité, pour vol la nuit, à l'aide d'escalade, d'effraction et de violence ayant laissé des traces de blessures, et étant porteur d'armes apparentes ou cachées; — Jacques-François-Joseph Singier, condamné, le 8 mai dernier, par les assises du département du Nord aux travaux forcés à perpétuité, pour avoir, le 18 février précédent, à Steinverck, commis le crime d'assassinat, précédé de vol, sur la personne de la nommée Marianne-Thérèse Bécus (admission de circonstances atténuantes); — Antoine Lequin, dit Henri, condamné par la même juridiction, le 14 mai 1856, à la peine de mort, pour tentative de meurtre sur la personne d'un gardien de la maison centrale de Loos où il était détenu; cette peine a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité par lettres de grâce de Sa Majesté l'Empereur en date du 25 juin suivant; — Désiré François Métral, dit Grinvald, condamné le 11 juin dernier par les assises de la Seine aux travaux forcés à perpétuité, pour avoir, pendant la nuit du 15 au 16 décembre 1857, à la Chapelle-Saint-Denis, commis un vol d'une somme de 1,600 fr. environ, à l'aide de violences, ayant laissé des traces de blessures et de contusions, sur la personne du sieur Lhomme, clerc d'huissier; Métral étant en récidive des travaux forcés; — Pierre-Valentin Pécheux, dit Colardeau, complice du précédent, condamné également aux travaux forcés à perpétuité par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 7 avril dernier; puis commué à dix ans de la même peine par décision de l'Empereur du 2 août suivant; — Louis Bréchot, complice de Métral et de Pécheux, condamné le même jour que ce dernier, à dix ans de travaux forcés; — Alfred-François-Louis Gille et Alfred-Pierre Charpentier, condamnés tous deux le 18 juin dernier, par les assises du département de l'Oise, aux travaux forcés à perpétuité, pour avoir commis plusieurs vols la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction dans des maisons habitées, et d'autres vols sur un chemin public, étant porteurs d'armes apparentes ou cachées; — Jules Nolbert, condamné le 17 juin par la même Cour à dix ans de travaux forcés pour avoir en 1857 et 1858, commis plusieurs attentats à la pudeur sur des enfants âgés de moins de 11 ans, étant en récidive de la reclusion; — Joseph Vaissade, condamné le 10 août par les assises de la Seine, à dix ans de travaux forcés, pour homicide volontaire, commis à Batignolles, sur la personne du sieur Conquet, porteur d'eau (admission de circonstances atténuantes); — Jean-Baptiste-Constant Bonhomme, condamné, le 19 juillet dernier, à huit ans de travaux forcés, pour avoir, en 1858, à Savigny, commis plusieurs attentats à la pudeur avec violences sur la personne de sa fille légitime, âgée de moins de onze ans; — et Henri-Désiré-Joseph Peinnequeine, condamné par les assises du Nord, le 3 mai 1858, à cinq ans de travaux forcés, pour vol la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction dans des maisons habitées, à Lille.

— Le syndicat de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, a désigné pour la représenter au Congrès de la propriété littéraire et artistique, qui doit se réunir à Bruxelles le 27 du courant : MM. Ch. Menessier-Delange, président du syndicat; Ad. Boïeldieu, vice-président, et Henrichs, agent général.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (le Havre). — Les voleurs seraient moins audacieux si les volés avaient tous l'assurance et la fermeté dont l'exemple a été donné hier matin par Mlle X....

Cette demoiselle assistait à la grand'messe à l'église Notre-Dame. Pendant la procession, ayant besoin de prendre quelque objet au fond de sa poche, elle déposa sur le dossier de sa chaise son porte-monnaie, contenant 20 et quelques francs, or et argent. Quand elle voulut reprendre son porte-monnaie, il avait disparu. Certainement le voleur ne devait pas être loin; personne n'avait bougé tout autour de Mlle X...; personne n'était sorti; c'est donc sur son voisin, individu d'assez mauvaise mine, que se portent ses soupçons.

Cependant, avant de l'accuser, elle lui demande s'il n'avait pas vu le porte-monnaie en question. « Pas du tout! » répond le *quidam*, non sans quelque trouble, et aussitôt il se dispose à sortir. Mais Mlle X... le suit bravement jusqu'au dehors de l'église, l'interpellant à haute voix, jusqu'à ce que deux messieurs, s'étant informés de l'affaire, en l'absence d'agents de police, prennent fait et cause pour Mlle X... et empêchent l'individu de s'esquiver. Celui-ci proteste de son innocence, retourne ses poches, vides en effet, demande qu'on le fouille, et l'on allait le laisser partir, dans la persuasion qu'il y avait effectivement malentendu, lorsque l'un des deux messieurs, remarquant une gêne dans tous les mouvements de tête du voleur présumé, et dans la façon dont sa casquette était enfoncée sur sa tête, eut l'idée de la lui enlever. Bien lui en prit; le porte-monnaie était sous la doublure.

Le voleur a été, comme de juste, remis entre les mains de la police.

— PUY-DE-DÔME (Clermont-Ferrand). — Il n'est bruit en ce moment dans notre ville que d'un vol audacieux qui vient d'être commis au domicile de M. le président du Tribunal civil.

Le voleur, qui paraît connaître parfaitement l'appartement de M. Dessaigne, a profité de l'absence de celui-ci pour s'introduire chez lui. Il est entré par la place de la Poterne, et, à l'aide de la grille qui est au-devant de la maison Desbans, il est parvenu sur un petit appentis qui sert de laboratoire au café Teytar; une fois en ce lieu, il a forcé un volet mal fermé, a cassé un carreau de la fenêtre et a fait jouer l'espagnolette.

Après être entré, il a allumé une bougie et a fouillé minutieusement tous les meubles et jusqu'à la malle de la domestique, dans laquelle se trouvait enfermée une somme de 500 francs environ, qu'il a emportée, et qui appartenait à cette fille et à sa sœur.

En entrant aujourd'hui dans l'appartement, la domestique de M. Dessaigne n'a pas été peu surprise de trouver toutes les portes ouvertes, et il ne lui a pas été difficile de constater qu'un vol avait eu lieu. Elle a retrouvé sur une table, à côté de la bougie, l'argenterie et la montre de M. le président, objets dont la possession pouvait trahir le voleur qui, en homme habile, les a dédaignés.

En l'absence de M. Dessaigne, qu'on a fait prévenir immédiatement, il n'est pas possible de connaître l'importance du vol dont l'auteur ou les auteurs sont activement recherchés par la police de notre ville.

(*Moniteur du Puy-de-Dôme.*)

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Elisa Winehouse, jeune femme de vingt ans, mise avec une certaine élégance, est amenée devant le lord-maire après avoir été arrêtée au moment où elle tentait d'entrer dans une maison par une voie qui n'est pas la voie ordinaire.

Le constable Dudley dépose : Cette nuit, vers une heure, j'étais de service dans les Minories, quand j'ai vu cette femme forcer une fenêtre de l'hôtel situé Abbot-street, 1, et pénétrer dans cette maison. Je traversai la rue, et, suivi d'un autre policeman, nous l'avons arrêtée et conduite au poste.

Le lord-maire : Eh bien! qu'avez-vous à répondre à cette déposition?

Elisa : Oh! beaucoup de choses.

Nicolas Maggi, Italien : C'est moi qui tiens l'hôtel, dans Abbot-street, n° 1. Il y a plusieurs années que je connais cette femme; nous avons vécu ensemble pendant quelque temps, mais il y a plusieurs mois que nous nous sommes séparés; depuis lors elle m'ennuie assez souvent.

Le lord-maire : Vous considérez donc comme un ennui d'être visité à minuit par une jeune femme?

Maggi : Oh! non, mylord.

Le lord maire : Ah! ça ne vous ennuie pas?

Maggi, se reprenant : Oh! si..., je comprends la question... ça m'ennuie d'être visité par celle-ci.

Le lord-maire : Elisa, que répondez-vous?

Elisa : Mylord, cet homme m'a prise dans une bonne place que j'avais; il m'a séduite et j'ai vécu avec lui comme sa femme pendant plusieurs années. Nous avons eu un enfant, pour l'entretien duquel il ne me donne que 3 shillings par semaine. J'ai été obligée de mettre cet enfant chez une nourrice qui me prend 7 shillings par semaine. Hier soir j'ai rencontré un de ses amis qui m'a régalée de quelques verres de gin; ma foi, ça m'a montée la tête et ça m'a décidée à faire une petite scène à mon ancien mari pour lui demander d'augmenter la pension qu'il me fait.

Le lord-maire : Maggi, si ce récit est exact, vous vous êtes conduit comme un homme sans cœur. Tout homme qui a séduit une fille lui doit aide et protection tant qu'elle vit.

Maggi : Mais je ne l'ai pas séduite.

Elisa, avec énergie : Je déclare solennellement que si, et maintenant que je connais cet homme, je regrette que ce soit par lui que je l'ai été.

Le lord-maire : Maggi, trois shillings par semaine ne suffisent pas pour aider à l'entretien de votre enfant.

Maggi : Est-ce bien le mien?

Elisa : Oh! voilà un grand misérable! Il sait bien que cet enfant est à lui... J'ai le cœur brisé devant une telle infamie.

Le lord-maire : Maggi, il faut donner quelque chose de plus que ce que vous donnez.

Maggi : Je ne le puis, cette femme me ruine.

Le lord maire : Mais vous l'avez bien autrement ruinée, vous! (S'adressant à la prévenue) : Faites reprendre par quelqu'un, et n'y allez pas vous-même, les effets que vous avez laissés chez cet homme. Me promettez-vous de ne plus le troubler chez lui?

Elisa : Oh! certainement. Il n'est bon pour personne; ses compatriotes le méprisent. Il y a quelques jours seulement, j'ai appris qu'il est marié, et que sa femme est en Italie avec trois enfants. Je ne me déshonorerai pas davantage en cherchant à me rapprocher de lui.

Le lord-maire renvoie Elisa de la poursuite.

— BELGIQUE. — M. le ministre de la justice vient d'adresser, sous la date du 9 septembre, la circulaire suivante à MM. les procureurs généraux près les Cours d'appel du royaume :

La loi du 18 février 1852, sur la détention préventive, a consacré le principe que la liberté de l'inculpé avant la condamnation serait désormais la règle, et qu'il ne pourra y être dérogé que dans les cas graves et exceptionnels. Le gouvernement a voulu que la nouvelle loi reçût, dans la pratique, l'exécution la plus large et la plus sérieuse; des mesures ont été prescrites dans ce but par une instruction ministérielle du 21 février de la même année.

Il résulte des documents statistiques que j'ai sous les yeux, que depuis la mise en vigueur de cette loi, le nombre des arrestations préventives n'a pas diminué dans la proportion à laquelle on aurait pu s'attendre.

Je remarque, d'un autre côté, entre les divers arrondissements, des différences qui donnent lieu de croire qu'on n'apprécie pas partout de la même manière les circonstances qui doivent déterminer la mise en état d'arrestation préventive.

Comme la pratique doit être fixée aujourd'hui sur les motifs qui justifient cette mesure exceptionnelle, je désire savoir quelles sont les règles qu'on suit dans les Tribunaux de votre ressort, notamment en ce qui concerne les préventions de coups et blessures, rébellion, abus de confiance, escroquerie, vol.

En me faisant parvenir ces renseignements, je vous prie de me proposer les moyens que vous jugerez les plus propres à ramener l'exécution de la loi à des règles uniformes, en harmonie avec les vœux du législateur, dont l'intention manifeste a été, je ne puis que le répéter de restreindre la mesure exceptionnelle de la détention préventive, dans les limites de la plus stricte nécessité.

MM. Henri Bordier et Edouard Charton achèvent le premier volume de leur *Histoire de France par les monuments;* les vingt-cinq premières livraisons sont en vente, quai des Grands-Augustins, 20, au *Magasin pittoresque.*

— La COMPAGNIE LYONNAISE reçoit en ce moment la magnifique collection de *dentelles blanches et noires*, ainsi que *les jolies robes de soie et de fantaisie* qu'elle fait fabriquer chaque année pour le moment où les riches familles étrangères visitent la capitale : toutes sont marquées en chiffres connus.

37, boulevard des Capucines.

Bourse de Paris du 14 Septembre 1858.

3 0/0	Au comptant, Der c.	73 —.—	Hausse « 50 c.
	Fin courant, —	73 20.—	Hausse « 45 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	96 —.—	Hausse « 25 c.
	Fin courant, —	96 25.—	Hausse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	73 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	— de 50 millions.	1100 —
4 1/2 0/0 de 1852	93 —	— de 60 millions.	440 —
Actions de la Banque.	3150 —	Oblig. de la Seine...	210 —
Crédit foncier de Fr.	665 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit mobilier.	950 —	Quatre canaux.	— —
Comptoir d'escompte.	695 —	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1856.	91 75	Caisse Mirès.	357 50
— Oblig. 1853, 3 0/0.	56 50	Comptoir Bonnard.	71 25
Esp. 3 0/0 Dette ext.	— —	Immeubles Rivoli.	102 50
— dito, Dette int.	40 —	Gaz, Ce Parisienne.	790 —
— dito, pet. Coup.	— —	Omnibus de Paris.	900 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Rome, 5 0/0.	92 1/2
		Naples (C. Rothsc.).	— —
		Ce imp. de Voit. de pl.	35 —
		Omnibus de Londres.	61 25

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	72 85	73 25	72 80	73 20
4 1/2 0/0	96 —	— —	— —	96 25

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1417 50	Ardennes et l'Oise.	475 —
Nord (ancien)	990 —	— (nouveau).	— —
— (nouveau)	830 —	Graissessac à Béziers.	235 —
Est	753 75	Bességes à Alais.	— —
Paris à Lyon et Médit.	855 —	— dito	— —
Midi	600 —	Société autrichienne.	690 —
Ouest	650 —	Central-Suisse	— —
Lyon à Genève	600 —	Victor-Emmanuel.	465 —
Dauphiné	540 —	Chem. de fer russes.	510 —

OPÉRA. — Mercredi, la Reine de Chypre; les rôles principaux seront interprétés par Mmes Borghi-Mamo, MM Roger, Bonnehée.

— Mercredi, au Théâtre-Français, les Doigts de fée et Valérie. Prochainement Œdipe roi, M. Edmond Membrée a écrit pour cet ouvrage une musique instrumentale sur laquelle, suivant la manière antique, seront déclamés les intermèdes et les strophes. Cette composition doit donner un nouvel attrait à la représentation du chef-d'œuvre de Sophocle.

— Tous les soirs, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, le drame de Jean-Bart remplit la salle, et tous les soirs des applaudissements enthousiastes accueillent Deshayes, Luguet, Honoré, Mmes Franzia, Battaglini et Constance, et le magnifique vaisseau du dernier acte. On commencera par les Noces du Bouffon.

— Le drame si touchant des Crochets du père Martin, attire et attirera longtemps la foule à l'heureux théâtre de la Gaîté. Chaque soir, les plus chaleureux applaudissements sont prodigués, avec justice, à Paulin-Ménier, qui, en artiste de cœur, partage avec ses camarades, qui contribuent si puissamment à l'ensemble remarquable de la ravissante pièce de MM. Cormon et Grangé.

— Pendant que les vacances enlèvent à la capitale un grand nombre de ses habitants, la province lui envoie une foule d'émigrants qui viennent admirer tout ce que Paris contient de curieux et d'attractif. Aussi, tous les soirs, le théâtre de l'Ambigu-Comique est envahi par un public nombreux, composé de familles parisiennes ou provinciales, qui accourt voir le beau drame les Fugitifs, œuvre morale, touchante et pleine d'émouvantes péripéties tirées du récit historique de M. le docteur Félix Maynard.

CIRQUE IMPÉRIAL. — Dernières représentations du Maréchal de Villars. On pense que les Pilules du Diable seront prêtes pour passer le 23 du courant.

— THÉATRE DE ROBERT HOUDIN. — Hamilton poursuit le cours de ses représentations au milieu de l'étonnement et de l'admiration de tous les spectateurs; jamais, en effet, merveilles plus surprenantes n'ont été offertes aux curieux. Quelque soit le pouvoir dont se sert l'habile magicien, toujours est-il qu'il amuse et enchante ses visiteurs, et que nul ne regrette la délicieuse soirée qu'il a passée dans son palais enchanté.

— Les représentations que les Mimes anglais donnent tous les jours à quatre heures sur le Théâtre des Fleurs du Pré Catelan attirent un nombre considérable de visiteurs dans ce jardin délicieux; toute la journée, concerts, séances de magie, marionnettes, etc.

CONCERTS DE PARIS. — A cause de la grande chaleur, la réouverture est remise au lundi 20 septembre.

SPECTACLES DU 15 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — La Reine de Chypre.
FRANÇAIS. — Les Doigts de Fée, Valérie.
OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, la Fête du village voisin.
ODÉON. — Le Marchand malgré lui, Maître Wolff.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Harpe d'or, la Demoiselle d'honneur.
VAUDEVILLE. — Relâche pour réparations.
VARIÉTÉS. — Les Bibelots du Diable.
GYMNASE. — Il faut que jeunesse se paie, Candaule.
PALAIS-ROYAL. — Le Gendre de M. Pommier, la Soirée, X.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche.
AMBIGU. — Les Fugitifs.
GAITÉ. — Les Crochets du père Martin.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Maréchal de Villars.
FOLIES. — Les Canotiers de la Seine, Drelin, drelin.
DÉLASSEMENTS. — La Bouteille à l'encre.
BEAUMARCHAIS. — Vingt ans, ou la Vie d'un séducteur.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Moulin de Catherine, les Folies.
BOUFFES-PARISIENS. — Mesdames de la Halle, les Pantins.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Pékin la nuit.
PRÉ CATELAN. — Tous les jours, à quatre heures, spectacle sur le théâtre des Fleurs par les mimes anglais; concerts magie, marionnettes, etc.
PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours de huit à dix heures, soirée magique.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
RANELAGH (Concerts de Paris). — Soirées musicales et dansantes tous les dimanches. Concert les mardis et vendredis, et Fêtes de nuit tous les jeudis.
CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1857.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Ne-des-Mathurins, 43.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ ET TERRAIN A LA VILLETTE

Etudes de Me **RAGOT**, notaire à la Villette, et de Me **LEVESQUE**, avoué à Paris.

Vente sur licitation, en l'étude de Me Ragot, notaire, le 4 octobre 1858, à midi, en sept lots, dont plusieurs seront réunis,

1° D'une grande **PROPRIÉTÉ** formant les 1er, 2e, 3e, 4e et 5e lots, située à la Villette, rue de Flandres, 96 et 98, à l'angle de la rue de Bordeaux.

2° D'un grand **TERRAIN** formant les 6e et 7e lots, situé à la Villette, rue Bouret, 11, d'une contenance de 1,532 mètres.

Mises à prix :

1er lot (1,300 mètres),	20,000 fr.
2e lot (maison n° 98),	8,000
3e lot (maison à l'angle),	20,000
4e lot (terrain en cour),	8,000
5e lot (terrain en bâtiments),	8,000
6e lot (766 mètres),	10,000
7e lot (766 mètres),	10,000

S'adresser auxdits Mes **RAGOT** et **LEVESQUE**; et à M. Bouret sur les lieux. (8595)*

Ventes mobilières.

BREVETS D'INVENTION

Adjudication, même sur une enchère, en l'étude et par le ministère de Me **BARRE**, notaire à Paris, boulevard des Capucines, 9, le 22 septembre 1858, à midi,

De **BREVETS D'INVENTION ET D'IMPORTATION** en France, Belgique, Angleterre, Hollande, Autriche, Piémont et Espagne, pour un carburateur à gaz ayant pour but d'augmenter le pouvoir éclairant de ce fluide, ensemble du mobilier industriel, matériel et appareils d'exploitation et marchandises.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser audit Me **BARRE**, dépositaire du cahier des charges. (8590)

CAFÉ-ESTAMINET

Adjudication en l'étude de Me **ACLOQUE**, notaire, rue Montmartre, 146, le samedi 18 septembre 1858, midi,

D'un fonds de **CAFÉ-ESTAMINET**, sis à Paris, boulevard de Strasbourg, 17, matériel et droit au bail.

Mise à prix : 10,000 fr.

Marchandises à dire d'experts. On ne pourra enchérir qu'en déposant 1,500 francs aux mains du notaire.

S'adresser à Me **ACLOQUE**; et à M. Beaufour, rue Montholon, 26. (8594)*

CHEMIN DE FER VICTOR-EMMANUEL

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 28 septembre courant, à Chambéry, à dix heures du matin.

Tout porteur de vingt actions est de droit membre de l'assemblée générale. Nul ne peut être fondé de pouvoirs s'il ne jouit pas lui-même d'un droit d'admission.

La remise des cartes ou des procurations aura lieu, contre la présentation des titres, depuis le 14 jusqu'au 24 courant, à une heure après midi :

A Paris, au siége de l'administration, rue Basse-du-Rempart, 48 bis;

A Chambéry, à la Banque de Savoie;

A Turin, dans les bureaux de la compagnie (gare de Porte-Suse);

A Londres, chez MM. S.-W. Morgan, Throgmorton street.

Par ordre du conseil d'administration,

(179) Le secrétaire, L. LE PROVOST.

ROB Boyveau-Laffecteur, sirop dépuratif du sang et des humeurs. Chez les pharmaciens. (134)*

ÉTAMAGE DES GLACES

par l'argent. Brevet s. g. d. g. Commission, exportation. PRON et Ce, 28, r. Culture-Sainte-Catherine. (133)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. — (166)*

CAUTÈRES EXEMPTS DE **DOULEURS**

et de DÉMANGEAISONS. POIS ÉLASTIQUES LE PERDRIEL, TAFFETAS RAFRAICHISSANT, BELLES COMPRESSES, SERRE BRAS, etc. Faubourg Montmartre, 76, et dans les pharmacies de la France et de l'étranger. (177)*

En vente chez J.-B. BAILLÈRE et fils, libraires de l'Académie impériale de médecine, rue Hautefeuille, 19.

MANUEL COMPLET DE MEDECINE LEGALE

OU RÉSUMÉ DES MEILLEURS OUVRAGES PUBLIÉS JUSQU'A CE JOUR SUR CETTE MATIÈRE ET DES JUGEMENTS ET ARRÊTS LES PLUS RÉCENTS

Précédé de Considérations sur la recherche et les poursuites des crimes et délits,—sur les autorités qui ont le droit de requérir l'assistance des médecins ou chirurgiens,—sur la distinction établie par la loi entre les docteurs et les officiers de santé,— sur la manière de procéder aux expertises médico-légales, — sur la rédaction des rapports et consultations, — sur les cas où les hommes de l'art sont responsables des faits de leur pratique, — et sur les honoraires qui leur sont dûs soit en justice, soit dans la pratique civile; — et suivi de Modèles de rapports, et de Commentaires sur les lois, décrets et ordonnances qui régissent la médecine, la pharmacie, la vente des remèdes secrets, etc.;

Par le docteur **J. BRIAND** et **ERNEST CHAUDÉ**, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris.

CONTENANT UN TRAITE ELEMENTAIRE DE CHIMIE LEGALE

Dans lequel est décrite la marche à suivre dans les recherches toxicologiques et dans les applications de la chimie aux diverses questions criminelles, civiles, commerciales et administratives,

Par H. GAULTIER DE CLAUBRY, professeur à l'école supérieure de pharmacie, membre de l'Académie impériale de médecine.

SIXIEME EDITION. — 1 volume grand in-8° de 950 pages, avec 3 planches gravées et 64 figures dans le texte. — PRIX : 10 FRANCS.

PHOTOGRAPHIE DES DEUX MONDES

MENTION HONORABLE EXPOSITION UNIVERSELLE.

PETIT ET Cie

LE PLUS VASTE ÉTABLISSEMENT DE PARIS.

Place Cadet, 31, à Paris

Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'arts, etc. — Médaillons, Broches, Imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.

Réalisation du problème : FAIRE MIEUX ET A MOINDRE PRIX.

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9.

L'AIDE DU COMPTEUR.

Contenant : 40 tableaux d'après lesquels la **Multiplication** se réduit à l'addition, la **Division** à la soustraction;—les **Racines carrées et cubiques** jusqu'à 2,000 —un tableau donnant la **Circonférence** et la **surface** du Cercle jusqu'à 200 au Diamètre;—les principaux moyens d'obtenir la **superficie** ou le **volume** des objets, selon leurs différentes formes, etc. — 2e édit. Prix : 1 fr. 50. FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

LE CODE NAPOLÉON

EXPLIQUÉ

D'APRÈS LES DOCTRINES GÉNÉRALEMENT ADOPTÉES A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

Par **J.-J. DELSOL**, avocat à la Cour impériale de Paris, docteur en droit.

3 VOLUMES IN-8°. — PRIX : 22 FR.

Chez A. DURAND, libraire, rue des Grès, 7, à Paris.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 14 septembre.
Rue Saint-Martin, n° 306.
Consistant en :

(839) Comptoir, œil-de-bœuf, tables, glaces, 20 pièces de vin, etc.

A Neuilly.

(840) Guéridon, commode, chaises, secrétaire, fauteuils, etc.

Le 15 septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(841) Armoire à glace, tapis, cave à liqueurs, tableaux, forges, etc.

Le 16 septembre.

(836) Comptoirs, glaces, commode, arm. à glace, bonbon, liqueurs.

(843) Tables, bureaux, armoires, canapés, glaces, pendules, etc.

(844) Bureaux, cartons, cartonniers, presse à copier, pendules, etc.

(845) Comptoirs, couleurs, éponges, pinceaux, colles, essences, etc.

(846) Buffet, armoires, commode, forges, matrice pour bougie, etc.

(847) Tables, commode, pendules, consoles, bibliothèque, etc.

(848) Bureaux, cartonniers, tables, rideaux, tapis, fauteuils, etc.

(849) Bureaux, montres, étuis, carniers, malles, sacs, caisses, etc.

(850) 5 voitures de remise.

(851) Commode, armoire, fauteuils, chaises, glaces, pendules, etc.

(852) Bureaux, presse à copier, tableaux, comptoirs, rayons, etc.

Rue Neuve-des-Mathurins, 57.

(853) Tableaux, meubles de salon, commodes, armoires à glace, etc.

Rue de Rivoli, 180.

(854) Guéridon, meuble de salon, glaces de Venise, pendules, etc.

Rue Neuve-des-Capucines, 12.

(855) Comptoirs, montres vitrées, bas, chaussettes, appls à gaz, etc.

Rue Au Maire, 48.

(856) Bureaux, montres vitrées, machine à coudre, chaussures, etc.

Rue des Vinaigriers, 49.

(857) Bureau, presse à copier, boulons, essieux de voitures, etc.

Rue des Récollets, cité Bonnot, 11.

(857 bis) Tours en fonte, machine à percer, meule, enclumes, etc.

Rue d'Hauteville, 49.

(858) Bureau, armoire, commode, tableaux, canapé, pendule, etc.

Aux Ternes,
sur la place du marché.

(859) Forges, enclumes, étaux, machines à percer, fers, meubles.

Même commune,
rue des Dames, n° 35.

(838) Comptoir, mesures, tables, tabourets, vins en fûts, etc.

A Neuilly,
sur la place du marché.

(860) Comptoirs, œil-de-bœuf, tables, glace, pendule, literie, etc.

Commune de Montmartre,
rue Labat, 25.

(837) Buffet, commode, armoire, glace, pendules, cheval, etc.

Même commune,
rue Pigalle, 24.

(861) Comptoir, fontaine, fourneau, tables, vins en fûts, meubles.

Même commune,
sur la place publique.

(862) Voiture, cheval et ses harnais, baquets, pots, etc.

A Batignolles,
rue Caroline, n° 9.

(863) Buffet-étagère, bureau, divan, commode, glace, pendules, etc.

A Belleville,
rue de Lamare, 81.

(864) Comptoirs, œil-de-bœuf, table de nuit, commode, secrétaire, etc.

Même commune,
rue de Paris, n° 265.

(865) Commode, armoire, pendules, tables, fauteuils, chaises, etc.

Même commune,
sur la place du marché.

(866) Armoires, buffets, tables, bureau, fauteuils, chaises, etc.

A Charonne,
sur la place publique.

(867) Billard, tables, glaces, armoire, chaises, etc.

Même commune,
sur la place publique.

(868) Comptoirs, casquettes, gilets, draps, étoffes, glaces, meubles.

Le 17 septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(869) Comptoir, glaces, lustre, buffets, tables, chaises, étagère, etc.

(870) Comptoirs, corps de rayons, glace, commode, tables, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

—

SOCIÉTÉS ANONYMES.

Etude de Me Henri-Joseph YVER, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6.

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS DE LA NATIONALE,
Compagnie d'assurances sur la vie, établie à Paris, rue de Ménars, 3.

DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance royale du 31 janvier 1821, qui autorise la Compagnie royale d'assurances sur la vie, aujourd'hui la Nationale, et l'ordonnance du 23 mai 1830, qui a approuvé les nouveaux statuts de cette compagnie;

Vu les décrets des 29 juillet 1852 et 26 septembre 1856, qui approuvent diverses modifications auxdits statuts;

Vu la délibération prise le 31 mars 1858, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie,

Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La nouvelle rédaction de l'art. 30 des statuts de la Compagnie d'assurances sur la vie, la Nationale, est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 28 juillet 1858 devant Me Beaufeu et son collègue, notaires à Paris, ledit Me Beaufeu substituant Me Henri-Joseph Yver, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré, avec l'acte modificatif, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 août 1858.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre des finances, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé : P. MAGNE.

Pour ampliation :
Le conseiller d'Etat, secrétaire général,
Signé : DE BOUREUILLE.

Suit la teneur de l'acte contenant la modification aux statuts.)

—

Pardevant Me Philippe-Athanase Beaufeu et son collègue, notaires à Paris, soussignés, ledit Me Beaufeu substituant Me Henri-Joseph Yver, aussi notaire à Paris, absent pour cause de maladie,

Ont comparu :

1° M. Joseph PÉRIER, banquier, régent de la Banque de France, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6;

2° M. le comte Michel-Frédéric PILLET-WILL, banquier, régent de la Banque de France, demeurant à Paris, r. de la Chaussée-d'Antin, 70;

3° M. le baron Jean-Henry HOTTINGUER, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 11;

4° M. Auguste DASSIER, banquier, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 54;

5° M. Benjamin DELESSERT, ancien banquier, demeurant à Paris, rue Montmartre, 176;

6° M. Joseph-Henri DAVILLIER, manufacturier, demeurant à Paris, rue Chauchat, 8;

7° M. Charles-Gabriel LE BÈGUE, comte de GERMINY, gouverneur de la Banque de France, demeurant à Paris, hôtel de la Banque de France;

8° M. Charles-Georges-Aimé CLAUSSE, ancien notaire à Paris, y demeurant, rue Bleue, 13;

9° M. Sébastien-Marie ARCHDÉACON, agent de change honoraire, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 8;

10° M. Pierre-Firmin LESTAPIS, ancien banquier, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Tour-des-Dames, 2;

11° M. Jacques-Gérard-François LEFEBVRE, banquier, régent de la Banque de France, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 60;

12° M. Jean-Jacques LEMERCIER DE NERVILLE, régent de la Banque de France, demeurant à Paris, rue Drouot, 2;

Agissant tous comme membres du conseil d'administration, et en outre MM. Lestapis, Lefebvre et de Nerville comme censeurs de La Nationale, compagnie anonyme d'assurances sur la vie, dont le siége est à Paris, rue de Ménars, 3, et dont les statuts établis par acte passé devant Me Juge, qui en a gardé minute, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, les quinze et dix-sept mai mil huit cent trente, enregistré, ont été approuvés par ordonnance royale, en date du vingt-trois du même mois de mai, sous le nom de : Compagnie royale;

13° Et M. Jean-Félix DE VILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Ménars, 3;

Agissant en qualité de directeur de ladite compagnie;

Lesquels en leursdites qualités, spécialement autorisés par la délibération ci-après énoncée de l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie;

Ont exposé ce qui suit :

L'article cinquante cinq des statuts précités de la compagnie d'assurances sur la vie, la Nationale, approuvés par l'ordonnance royale du 23 mai mil huit cent trente, porte que les changements aux statuts que le conseil d'administration reconnaît utiles sont par lui proposés à l'assemblée générale, et que ces changements, si l'assemblée les adopte, sont soumis à l'approbation du gouvernement.

En conformité des dispositions dudit article cinquante-cinq, le conseil d'administration et l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie convoqués, constitués et délibérant conformément aux prescriptions des statuts, ont, par une délibération en date du trente et un mars mil huit cent cinquante-huit, proposé et décidé de modifier l'article trente desdits statuts.

De laquelle délibération un extrait délivré par M. de Ville et signé aussi par M. Périer, l'un de MM. les administrateurs comparants, est demeuré ci-annexé après avoir été certifié véritable par les comparants et revêtu de la mention d'annexe par les notaires soussignés.

Aujourd'hui lesdits comparants, voulant se conformer à la délibération précitée, ont arrêté ainsi qu'il suit la nouvelle rédaction dudit article trente des statuts :

Art. 30. Les sommes reçues par la compagnie peuvent être employées :

Soit en fonds et effets publics français émis ou garantis par le gouvernement,

Soit en fonds ou effets émis avec l'autorisation du gouvernement par les départements et les communes;

Soit en prêts sur ces mêmes fonds et effets, sur contrats hypothécaires et sur immeubles situés en France :

Soit en acquisitions de créances hypothécaires et d'immeubles situés en France;

La compagnie est également autorisée à employer ces fonds en actions de la Banque de France, en obligations du Crédit foncier de France et en obligations d'emprunts contractés par les chemins de fer français.

Mention des présentes sera faite partout où besoin sera;

Et, pour faire publier lesdites présentes conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition, dont acte fait et passé à Paris, au siége de la compagnie la Nationale, rue de Ménars, 3, l'an mil huit cent cinquante-huit, le vingt-huit juillet;

Et les comparants ont signé avec les notaires après lecture faite des présentes qui seront portées sur les répertoires de Me Beaufeu et de Me Yver, notaire substitué, et resteront audit Me Yver.

Ensuite est écrit :

Enregistré à Paris, deuxième bureau, le trois août mil huit cent cinquante-huit, folio 48, verso, case 5, reçu deux francs. décime, vingt centimes, signé Monnot.

—(297) YVER.

Etude de Me J. BORDEAUX, agréé, 42, rue Notre-Dame-des-Victoires.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris le onze septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre : 1° M. Louis-Athanase BERTRAND-TAILLET, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 199; 2° M. François-Gustave PELISSIÉ, employé de commerce, demeurant à Paris, rue de Lancry, 17; 3° et M. Jules BEAU, demeurant à Paris, rue Montmartre, 159, il appert avoir été extrait ce qui suit :

1° Que les parties susnommées, confirmant l'acte de société du vingt et un août dernier, enregistré et publié dans ce journal à la date du vingt-cinq dudit mois, ont accepté et pris pour base des nouvelles conventions sociales arrêtées entre elles l'acte sous seing privé fait double à Paris le vingt et un juin mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié conformément à la loi, entre M. BERTRAND-TAILLET et un commanditaire dénommé audit acte, aux termes duquel il a été constitué, sous la raison A. BERTRAND-TAILLET et Cie, et pour le commerce des tissus et l'exploitation de l'établissement situé à Paris, rue Saint-Martin, 199, où est le siége social, une société en nom collectif à l'égard de M. Bertrand-Taillet, comme seul associé gérant et responsable, et le bailleur de fonds comme associé commanditaire; — 2° Qu'à partir du premier juin mil huit cent cinquante-huit, M. Pelissié et M. Beau sont adjoints et entrent dans la société A. Bertrand-Taillet et Cie comme associés en nom collectif, gérants solidaires et responsables; — 3° Que la commandite du bailleur de fonds, qui est de trois cent mille francs, sur un capital de un million de francs, reste maintenue et subsistera jusqu'au premier juin mil huit cent soixante-quatre, époque à partir de laquelle il cessera de faire partie de la société, conformément aux dispositions de l'acte susrelaté du vingt et un juin mil huit cent cinquante-six; — 4° Que la société, à l'égard de M. Bertrand-Taillet et de MM. Pelissié et Beau, continuera après la retraite du bailleur de fonds et la cessation de sa commandite, et que sa durée sera de douze années, à partir du premier juin mil huit cent cinquante-huit, et prendra fin, en conséquence, le premier juin mil huit cent soixante-dix; — 5° Que la raison sociale reste A. BERTRAND-TAILLET et Cie, et qu'au premier juin mil huit cent soixante elle sera A. BERTRAND-TAILLET, PELISSIÉ, BEAU et Cie; — 6° Que les trois associés en nom collectif géreront et administreront conjointement, et que la signature sociale appartiendra aux trois associés en nom collectif, mais qu'ils ne pourront en faire usage que dans l'intérêt et pour les besoins de la société, à peine de nullité des engagements qui seraient contractés contrairement auxdites prescriptions, et de tous dommages et intérêts et même de retraite de la société.

Pour extrait :

—(298) J. BORDEAUX.

D'un acte passé devant Me Turquet et son collègue, notaires à Paris, le six septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Ont comparu : Madame Marie-Louise LAMBERT, veuve de M. Jean-Louis TRUFFAUT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Chateaubriand, 3, d'une part, et M. Joseph BOURGEOIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Chateaubriand, 16, d'autre part, lesquels ont fait et arrêté ce qui suit :

Article 1er. Les comparants forment entre eux, par ces présentes, une société commerciale en nom collectif. Ils sont tous deux gérants responsables.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de maison meublée, dont les comparants sont copropriétaires, et exploité par eux dans une maison sise à Paris, rue de Chateaubriand, 16.

Art. 3. La durée de la société sera de trois années et trois mois, qui commenceront à courir le quinze octobre prochain, pour finir le quinze janvier mil huit cent soixante-deux, époque de l'expiration de la location verbale des lieux où s'exploite ledit établissement. Il est toutefois convenu que, si les associés peuvent obtenir directement, par voie de cession ou autrement, la prolongation de ladite location verbale, la durée de la présente société sera de plein droit prorogée jusqu'à l'expiration de la nouvelle location.

Art. 4. Le siége de la société est établi à Paris, rue de Chateaubriand, 16.

Art. 5. La raison sociale est TRUFFAUT et Cie.

Art. 6. Les comparants apportent à la société les clientèle et achalandage attachés audit fonds, le matériel industriel et le mobilier meublant servant à son exploitation, et leurs droits à la location des lieux où s'exploite ledit fonds. Madame Truffaut s'oblige en outre à consacrer aux intérêts de la société tout le temps et les soins qui lui sont nécessaires. Elle pourra se faire aider par madame Bezal, sa fille. M. Bourgeois, tout en conservant le droit de s'occuper de l'administration lorsqu'il sera à Paris, pourra en laisser tous les soins à madame Truffaut.

Comme conséquence de ce qui précède, madame Truffaut sera logée, avec madame Bezal, sa fille, dans la maison qui est le siége de la société, et M. Bourgeois aura le même droit lorsqu'il résidera à Paris. Les associés n'auront à tenir compte à la société d'aucune indemnité à raison de leur logement.

Art. 8. L'administration de la société appartiendra comme de droit aux deux associés. Ils auront tous deux la signature sociale; ils pourront en faire usage ensemble ou séparément et sans le concours l'un de l'autre, mais seulement pour les affaires de la société.

Art. 11. Le décès de l'un des associés avant le terme fixé pour la durée de la société n'en entraînera pas de plein droit la dissolution. Dans le cas où madame Truffaut viendrait à décéder pendant la durée de la société, madame Bezal, sa fille, sera substituée à ses droits et à ses obligations, et par suite la société continuera entre elle et M. Bourgeois. Dans le cas de décès de M. Bourgeois pendant la durée de la société, madame Truffaut ou madame Bezal, sa fille, aura le droit, si bon lui semble, de rester seule propriétaire de l'établissement et du droit à la location des lieux où il s'exploite, en payant aux héritiers de M. Bourgeois une somme de cinq mille francs.

Cette somme sera payable dans un délai de six mois, du jour de la dissolution de la société, et produira, à partir de cette époque jusqu'à son entier paiement, des intérêts sur le pied de cinq pour cent, payables de six mois en six mois. Dans le cas où Mme Truffaut, sa fille, n'userait pas du droit de conserver la totalité de l'établissement en cas de décès de M. Bourgeois, la société continuera entre Mme Truffaut ou sa fille et les héritiers et représentants de M. Bourgeois, qui sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun. Ce droit de conserver la totalité de l'établissement, en payant aux héritiers de l'associé prédécédé une somme de cinq mille francs, existera également au profit de M. Bourgeois, dans le cas où Mme Bezal viendrait à décéder avant ce dernier, pendant la durée de la société, après avoir recueilli les droits de sa mère dans ladite société. Cette somme sera payable dans les mêmes termes et conditions que ceux ci-dessus exprimés.

Pour extrait :

(299) Signé : TURQUET.

Par conventions verbales, en date à Paris du huit septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistrées, il appert : que la société en nom collectif, formée par acte sous signatures privées, en date à Paris du deux septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, entre : 1° M. Jean-Baptiste-Alexandre ESSILLARD et Mme Eulalie-Victoire LEROUX, son épouse, de lui autorisée; 2° M. Manuel FERNANDEZ, demeurant tous trois à Paris, rue de Rivoli, 163, pour la fabrication et la vente de broderies, sous la raison sociale FERNANDEZ et ESSILLARD, de laquelle le siége est établi à Paris, rue Saint-Roch, 18, est et demeure dissoute, d'un commun accord, à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-huit.

FERRARI,
rue Notre-Dame-de-Nazareth, 10.
(292)

D'un acte sous seing privé, en date du premier septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré par Pommey, folio 198, verso, case 6, il appert : qu'une société a été formée entre M. Victor LAZARD, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 23, et Mme Elisa GUGUENHEIM, dûment autorisée de son mari, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 46, pour l'achat et la vente en commission de pianos et orgues. Le siége de la société est rue des Filles-du-Calvaire, 23. La raison sociale est Victor LAZARD et Cie. La durée de la société est fixée à trois, six ou neuf années, qui ont commencé à courir le quinze mars mil huit cent cinquante-huit. M. Victor Lazard a la signature sociale.

—(291) Vor LAZARD et Cie.

Cabinet de M. J. RIVOIRE, jurisconsulte, rue Tiquetonne, 15.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le trente et un août mil huit cent cinquante-huit, enregistré le treize septembre suivant, M. Antoine FABRE et Mme Marie-Rose CRÉPU, veuve de M. Gaspard OUILLON, marchands chaudronniers et poëliers, demeurant à Paris, passage du Dragon, 7, ont dissous, à compter du quinze juillet dernier, la société qui existait entre eux en nom collectif, sous la raison et signature sociales : FABRE et veuve OUILLON, pour le commerce de marchand chaudronnier et poëlier, et dont le siége était susdit passage du Dragon, 7, et que Mme veuve Ouillon a été nommée liquidatrice de ladite société.

RIVOIRE,
—(296) mandataire.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du premier septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le huit septembre mil huit cent cinquante-huit, folio 8, verso, case 9, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, il a été formé une société en nom collectif entre M. Jean DARNET, marchand tailleur, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 34; M. François DARNET, marchand tailleur, demeurant à Paris, mêmes boulevard et numéro, et M. Philippe EYÈRE, marchand tailleur, demeurant à Bergerac, pour l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur, pour quatre années, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-huit. Le siége sera à Paris, boulevard des Italiens, 34. La raison sociale sera DARNET frères et EYÈRE aîné. La signature sociale appartiendra à MM. Darnet seuls, qui pourront en faire usage seulement pour les affaires de la société. Les affaires de la société seront administrées par les trois associés indistinctement.

Pour extrait :

Signé : J. DARNET.
F. DARNET.
—(294) EYÈRE.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du premier septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre : 1° M. Antoine TRONCHEAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Larrey, 8; 2° M. Antoine TRONCHEAU, entrepreneur, demeurant rue de la Gaîté, 6, à Plaisance, commune de Vaugirard; 3° et M. Alphonse-Régis BRAYER, marchand chaudronnier, demeurant rue du Cherche-Midi, 33, à Paris; a été extrait ce qui suit : Une société en nom collectif est formée entre MM. Troncheau et Brayer, susnommés; elle a pour objet la construction d'un lavoir et l'exploitation du lavoir et d'un établissement de bains publics sur un terrain situé rue Larray, 8. La durée de la société est fixée à vingt années, qui expireront le premier octobre mil huit cent soixante-dix-huit. La raison sociale sera BRAYER et Cie. La société aura son siége rue Larrey, 8, à Paris. La signature sociale appartiendra aux trois associés collectivement, sans qu'aucun d'eux puisse engager les autres et la société. Chaque associé fournit d'abord un premier apport de trois mille francs; MM. Brayer et Troncheau, entrepreneurs, apportent de plus dans la société la moitié du bail consenti par les propriétaires du terrain où doivent être exploités le lavoir et l'établissement de bain. M. Brayer surveillera les travaux, encaissera les produits et paiera les travaux et loyers. La mise en vente ou en location de l'établissement ne pourra avoir lieu que du consentement des trois associés. Si l'un des associés l'exige, la vente aura lieu aux enchères par devant notaire. L'adjudicataire pourra être tenu de fournir caution. En suite dudit acte de société est écrite la mention suivante : Enregistré à Paris le dix septembre mil huit cent cinquante-huit, folio 18, recto, case 2, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, dixième compris,

Pour extrait :

Signé : TRONCHEAU, BRAYER,
—(300) TRONCHEAU.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le premier septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que la société formée entre : 1° M. Pierre-Edouard DAGER, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, 9; 2° M. Louis-Charles-Denis FRANCHE, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 65; 3° et M. François-Charles GILBERT, demeurant à La Villette, rue du Dépotoir, 44; pour la fabrication et le procédé de manutention des matières désinfectantes servant à la vidange, et l'extraction de ces matières de tous minerais, a été déclarée nulle, faute d'observation des formalités voulues par la loi, et que M. Franche, susnommé, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs que comporte cette qualité.

Pour extrait :

—(301) Signé : FRANCHE.

Etude de Me COQUILLON, huissier, 74, rue de Rambuteau.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le premier septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré le treize du même mois, folio 25, verso, case 5, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, entre : Mme Clémence-Sophie-Zélisca GOSTEAU, fleuriste, épouse de M. Pierre-Charles BUSQUET, dentiste, de lui assistée et autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 76; et Mlle Honorine LACUBE, fleuriste, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 55, une société en nom collectif a été formée entre Mme Busquet et Mlle Lacube, pour la fabrication et la vente des fleurs artificielles. Sa durée est de cinq années, qui ont commencé le quinze juillet mil huit cent cinquante-huit, pour finir le quinze juillet mil huit cent soixante-trois. Sa raison sociale est dame BUSQUET et Dlle LACUBE. Son siége est à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 76. Les associées ont toutes deux et conjointement la signature sociale.

Pour extrait :

COQUILLON. (293)—

Cabinet de M. J. RIVOIRE, jurisconsulte, rue Tiquetonne, 15.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le trente et un août mil huit cent cinquante-huit, enregistré le treize septembre suivant, M. Nicolas PERRIN, aujourd'hui architecte, et M. Claude-Nicolas AUBRIOT, maître carrier, demeurant tous deux à La Chapelle-Saint-Denis, rue Doudeauville, n° 4, ont déclaré que, depuis le trente et un décembre précédent, ils avaient dissous la société de fait qui existait entre eux pour l'exploitation de diverses carrières à pierre, situées sur les communes de Mériel, Villers-Adam et Méry, Garenne de Montbuisson, canton de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise); et que M. Aubriot, l'un d'eux, a été nommé liquidateur de ladite société.

—(295) RIVOIRE, mandataire.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

—

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 13 SEPT. 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BOURLIER (Edme-Ange), ébéniste, rue de Charonne, 99; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 15271 du gr.);

Du sieur MEYER (Jean), md de lingerie, rue Neuve-St-Eustache, 32; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 15272 du gr.);

Du sieur BAUDRET (Jean-Baptiste), fabr. de papiers peints à Saint-Mandé, rue du Rendez-Vous, 13, exploitant un magasin à Paris, boulevard Poissonnière, 12; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 15273 du gr.);

Du sieur LEFÈVRE (Charles), nég., rue Richelieu, 112; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 15274 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur VASSEUR (Vincent-Dominique), limonadier à Vanves, rue de la Mairie, le 20 septembre, à 11 heures (N° 15010 du gr.);

Du sieur DORMITZER, fabr. de couleurs, boulevard du Temple, 10, le 20 septembre, à 11 heures (N° 14740 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur COLOMBET (Mathurin), tourneur en cuivre, rue Albouy, 9, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 15221 du gr.);

Du sieur LEBORGNE (Antoine-Désiré), traiteur, faubourg St-Martin, 68, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 15231 du gr.);

Du sieur BOURQUIN, négoc., rue des Enfants-Rouges, 7, entre les mains de M. Isbert, rue du Faubg-Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 15197 du gr.);

Du sieur TABOUROT (Louis), layetier coffretier emballeur, faubourg St-Honoré, 77, entre les mains de M. Montcharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 15228 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MELZER, nég., rue St-Honoré, 372, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 20 sept., à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 14869 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur MARTRAIT-PIOTTE (Antoine), md de cornes à Belleville, rue Napoléon, n. 9, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 20 sept., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 15037 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LAFOLLY (Nicolas-Augustin), anc. limonadier, boulevard Beaumarchais, 55, ci-devant, actuellement rue des Cordelières, 7, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 6 fr. 54 c. pour 100, troisième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 13946 du gr.).

RÉPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur AUBRY (Nicolas-Louis), md brossier, rue Pagevin, 7, faisant le commerce sous le nom de Aubry Bourrier, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12, pour toucher un dividende de 53 fr. 92 c. pour 100, unique répartition (N° 14654 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la Dlle GORIOT (Marie), mde de vins, ayant tenu un débit de liqueurs, rue du Pas-de-la-Mule, 4, demeurant actuellement rue Vieille-du-Temple, 60, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 16 fr. 98 c. pour 100, unique répartition (N° 14442 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame PHILIPON (Luce Braizac Cretet, femme séparée quant aux biens du sieur), mde de vins, rue de Cotte, 29, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12, pour toucher un dividende de 2 fr. 46 c. pour 100, unique répartition (N° 14740 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société LEFORT et Cie, ayant pour objet le commerce de vins, eaux-de-vie et liqueurs, dont le siége est à St-Denis, grande rue de Paris, 132, ladite société composée des sieurs Lefort (Louis-Joseph-Clément), demeurant à St-Denis, grande rue de Paris, 132, et Nerou (Alexandre-Jean), demeurant à St-Denis, Grande-Rue, 67, peuvent se présenter chez M. Chevallier, syndic, rue Bertin-Poirée, 9, pour toucher un dividende de 10 fr. 99 c. pour 100, unique répartition (N° 14329 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FOUCHE jeune, ancien brasseur, ci-devant boulevard Montparnasse, 122 et 124, et rue Campagne-Première, 1, actuellement rue et hôtel Corneille, 5, peuvent se présenter chez M. Lecomte, syndic, rue de la Michodière, 5, pour toucher un dividende de 24 fr. 70 c. pour 100, unique répartition (N° 11383 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 13 septembre.

Du sieur POTIN, rue St-Louis-au-Marais, 83 (N° 15186 du gr.);

Du sieur DOUELLE, nég., rue du Hanôvre, 19 (N° 15008 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 15 SEPTEMBRE 1858.

NEUF HEURES : Loëffel et Cie, menuisier en voitures, synd.—Buzenet, limonadier, id. — Chabriez, fabr. de porcelaines, id.— Pottier, md de bois de sciage, id. — Padé, limonadier, vérif.—Lannois, fabr. de miroiterie métallique, id. — Bourlet, md de porcelaines, id. — Rivo-Fouchet, limonadier, id. — Jeune, mallier, md lampiste, clôt.—Suvelier, débitre de lavoir, id — Sauret, md de liteurs? — de bières, id,—Sauret, md de literie, id. — Gandon, md de vins, id. — Leroy-Lelaunay, nég., affirm. après union.

UNE HEURE : Lorion, md de bois, synd.—Champs, md de vins, id.—Picard, voiturier, id. — Thiébaud, commissionn. de roulage, id. — Yvon, fabr. de voitures, vérif. — Carpentras et Cie, peintre au colorium, id. — Nérini, limonadier, id. — Langlois, menuisier, id. — Carpentier et Sabatier, md de vins cafetier, id.—Laymarie, bourrelier, clôt. — Dlle Boulogne, confiseuse, id.—Marx, fabr. de casquettes, conc. — Clair et Amouroux, parfumeurs, rem. à huit.

DEUX HEURES : Sainsard, fabr. de meubles de luxe, vérif.—Saunier, nég. en nouveautés, clôt.—Brade, fabr. de lampes, id. — Destrilhes, md mercier, id. — Fournier, commissionn. en marchandises, id.—Ferret, md de vins, rem. à huit.—Ruet, md de vins, affirm. après union.—Gilly et Hommery, bijoutiers, id.—Caron fils, entr. de maçonnerie, redd. de compte (art. 536). — Locquet, corroyeur, redd. de compte.

Le gérant,
BAUDOUIN.